PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2018-12-005

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2018-12-20-001 - Arrêté n° DOS/ASPU/240/2018 portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 12 rue Saint-Désiré à LONS-LE-SAUNIER (39 000) entraînant la caducité de la licence n° 39#000017 (1 page) Page 8

DDFIP 39

39-2018-12-12-006 - del-sign-SIP-E ST CLAUDE 12 (4 pages) Page 10

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-12-20-002 - Arrêté n° MSER.ER.318-2018 du 20 décembre 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière SAS FORMULE 1 11 Rue Boyvin 39100 DOLE (2 pages) Page 15

39-2018-12-17-001 - arrêté portant abrogation de l'autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à la conduite. Auto-école Pole-Position Formule 1 à DOLE (1 page) Page 18

39-2018-12-20-007 - Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires du Jura (2 pages) Page 20

39-2018-12-20-008 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2018-07-13-02 du 04 juillet 2018 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2018-2019 (cerf-chamois-daim-mouflon) (2 pages) Page 23

39-2018-12-21-001 - Arrêté renouvelant le président de la commission de médiation pour le département du Jura (4 pages) Page 26

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2018-12-13-006 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FOUCHERANS pour la période 2018-2037 (2 pages) Page 31

39-2018-12-13-010 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LA RIXOUSE pour la période 2018-2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (2 pages) Page 34

39-2018-12-13-007 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MALANGE pour la période 2018-2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (3 pages) Page 37

39-2018-12-13-008 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MIEGES pour la période 2018-2037 (2 pages) Page 41

39-2018-12-13-009 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de PRESILLY pour la période 2018-2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (2 pages) Page 44

39-2018-12-13-011 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ROTHONAY pour la période 2018-2037 (2 pages) Page 47

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-005 - 2018 12 13 Arrêté fixant la liste des membres du jury funéraire 2019-2021 (3 pages) Page 50

39-2018-12-20-005 - AP portant composition du Comité Technique des services déconcentrés de la Police Nationale. (3 pages) Page 54
39-2018-12-20-004 - AP portant repartition des sieges des représentants du personnel au CHSCT des services déconcentrés de la police nationale. (2 pages) Page 58
39-2018-12-21-004 - arrete abrog LES ROUSSES (1 page) Page 61
39-2018-12-21-005 - arrete abrog nom regisseurs LES ROUSSES (1 page) Page 63
39-2018-12-20-003 - Arrêté de composition de la commission départementale d'aménagement commercial (2 pages) Page 65
39-2018-12-20-006 - Arrêté de création de la commune nouvelle de DAMPIERRE (2 pages) Page 68
39-2018-12-17-002 - Arrêté de réquisition des moyens de l'entreprise JURA LEV (2 pages) Page 71
39-2018-12-19-001 - Arrêté du 19 12 2018 modifiant la composition de la commune nouvelle de Lavans-lès-Saint-Claude (1 page) Page 74
39-2018-12-21-002 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la Région d'Orgelet (7 pages) Page 76
39-2018-12-21-003 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays des Lacs (4 pages) Page 84
39-2018-12-13-044 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - AQUAPARC ISIS - DOLE (2 pages) Page 89
39-2018-12-13-019 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - AUTO ECOLE CAMPUS - DOLE (2 pages) Page 92
39-2018-12-13-014 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BAR LA TAVERN - LONS LE SAUNIER (2 pages) Page 95
39-2018-12-13-020 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BAR RESTAURANT RN 673 EVANS (2 pages) Page 98
39-2018-12-13-012 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BAR TABAC LA RENAISSANCE A SAINT AMOUR (2 pages) Page 101
39-2018-12-13-023 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BOULANGERIE DELICES DE CHAUSSIN - CHAUSSIN (2 pages) Page 104
39-2018-12-13-024 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BRICOMARCHE - MONTMOROT (2 pages) Page 107
39-2018-12-13-027 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CENTRE DE LAVAGE AUTOMOBILE SPA AUTO - CHOISEY (2 pages) Page 110
39-2018-12-13-018 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - DECHETTERIE CHAUSSIN (2 pages) Page 113
39-2018-12-13-016 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - DECHETTERIE DOLE (2 pages) Page 116

39-2018-12-13-036 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - ENTREPRISE AERA POLIGNY (2 pages) Page 119
39-2018-12-13-030 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - ENTREPRISE APS - MONTMOROT (2 pages) Page 122
39-2018-12-13-021 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - EPICERIE TABAC PRESSE VIVAL - LE DESCHAUX (2 pages) Page 125
39-2018-12-13-034 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - GARAGE COMTE - CHAMPVANS (2 pages) Page 128
39-2018-12-13-043 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - HALL ACCUEIL POLICE MUNICIPALE - DOLE (2 pages) Page 131
39-2018-12-13-031 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - HOTEL LE VOUGLANS/RESTAURANT LA VALOUSE - ORGELET (2 pages) Page 134
39-2018-12-13-028 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - JURAPARC - MONTMOROT (2 pages) Page 137
39-2018-12-13-035 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - PATISSERIE SALON THE "LES GOURMANDS DISENT" - ARBOIS (2 pages) Page 140
39-2018-12-13-038 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - PERIMETRE CENTRE VILLE 4 DOLE (2 pages) Page 143
39-2018-12-13-039 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - PERIMETRE CENTRE VILLE 5 DOLE (2 pages) Page 146
39-2018-12-13-040 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - PERIMETRE CENTRE VILLE 6 - DOLE (2 pages) Page 149
39-2018-12-13-041 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - PERIMETRE MESNILS PASTEUR 4 - DOLE (2 pages) Page 152
39-2018-12-13-042 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - PERIMETRE MESNILS PASTEUR 5 - DOLE (2 pages) Page 155
39-2018-12-13-037 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - PHARMACIE BLETHON CHAMPAGNOLE (2 pages) Page 158
39-2018-12-13-015 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - PHARMACIE LEVREY GENESTIER - FOUCHERANS (2 pages) Page 161
39-2018-12-13-032 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - RESTAURANT AU TEMPS JADIS - CLAIRVAUX LES LACS (2 pages) Page 164
39-2018-12-13-033 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - RESTAURANT LA GUINGUETTE - LA TOUR DU MEIX (2 pages) Page 167

39-2018-12-13-013 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - RN 5 ST LAURENT EN GRANDVAUX / LES ROUSSES - LA CURE (2 pages) Page 170
39-2018-12-13-017 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - SICTOM BREVANS (2 pages) Page 173
39-2018-12-13-045 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - SUPERMARCHE ACTION FRANCE - CHAMPAGNOLE (2 pages) Page 176
39-2018-12-13-022 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - TABAC PRESSE - SELLIERES (2 pages) Page 179
39-2018-12-13-025 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - TATI MAG - CHOISEY (2 pages) Page 182
39-2018-12-13-029 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION- COMPLEXE SPORTIF S3 - DOLE (2 pages) Page 185
39-2018-12-13-026 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION- CONCESSIONNAIRE VOLKSWAGEN - PERRIGNY (2 pages) Page 188
39-2018-12-13-046 - AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BAR TABAC LE JOKER - MORBIER (2 pages) Page 191
39-2018-12-13-056 - AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL - DOLE (2 pages) Page 194
39-2018-12-13-048 - AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - PERIMETRE CENTRE VILLE 1 - DOLE (2 pages) Page 197
39-2018-12-13-049 - AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - PERIMETRE CENTRE VILLE 2 - DOLE (2 pages) Page 200
39-2018-12-13-057 - AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - PERIMETRE DOLEXPO - DOLE (2 pages) Page 203
39-2018-12-13-051 - AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - PERIMETRE MESNILS PASTEUR 1 - DOLE (2 pages) Page 206
39-2018-12-13-052 - AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - PERIMETRE MESNILS PASTEUR 2 - DOLE (2 pages) Page 209
39-2018-12-13-053 - AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - PERIMETRE MESNILS PASTEUR 3 DOLE (2 pages) Page 212
39-2018-12-13-054 - AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - PERIMETRE POLE ECHANGE MULTIMODAL 1 - DOLE (2 pages) Page 215
39-2018-12-13-055 - AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - PERIMETRE POLE ECHANGE MULTIMODAL 2 - DOLE (2 pages) Page 218
39-2018-12-13-047 - AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - TABAC PRESSE SUPERETTE "AU PANIER DES LACS" - MONNET LA VILLE (2 pages) Page 221

39-2018-12-13-050 - AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION- PERIMETRE CENTRE VILLE 3 - DOLE (2 pages) Page 224
39-2018-12-01-016 - Décision n° 2018-17 DPRS DAM Délégation de signature (3 pages) Page 227
39-2018-12-01-017 - Décision n° 2018-18 DPTL Délégation de signature (5 pages) Page 231
39-2018-12-01-018 - Décision n°2018-22 portant délégation de signature du directeur de la Direction commune Centre hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura ETAPES l'EHPAD de Malange _ Gardes Administratives _ à Mme Chrisitne ANGONIN (2 pages) Page 237
39-2018-12-01-019 - Décision n°2018-23 portant délégation de signature du directeur de la Direction commune Centre hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura ETAPES l'EHPAD de Malange _ Gardes Administratives _ à M. Thierry MAURY (2 pages) Page 240
39-2018-12-01-020 - Décision n°2018-28 portant délégation de signature du directeur de la Direction commune Centre hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura ETAPES l'EHPAD de Malange _ Gardes Administratives _ à Mme Maria LAMARQUE (2 pages) Page 243
39-2018-12-13-059 - RENOUVELLEMENT AUTORISATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CREDIT AGRICOLE - MOUCHARD (2 pages) Page 246
39-2018-12-13-058 - RENOUVELLEMENT AUTORISATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CREDIT AGRICOLE - SAINT AUBIN (2 pages) Page 249
39-2018-12-13-060 - RENOUVELLEMENT AUTORISATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - LIDL - DOLE (2 pages) Page 252
39-2018-12-13-073 - RENOUVELLEMENT AUTORISATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION - CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES - SAINT CLAUDE (2 pages) Page 255
39-2018-12-13-065 - RENOUVELLEMENT AUTORISATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION - DAB HS CRCA - DOUCIER (2 pages) Page 258
39-2018-12-13-067 - RENOUVELLEMENT AUTORISATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION - DAB HS CRCA - LAMOURA (2 pages) Page 261
39-2018-12-13-068 - RENOUVELLEMENT AUTORISATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION - DAB HS CRCA - LAVANS LES ST CLAUDE (2 pages) Page 264
39-2018-12-13-072 - RENOUVELLEMENT AUTORISATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION - DAB HS CRCA - PONT DE POITTE (2 pages) Page 267
39-2018-12-13-071 - RENOUVELLEMENT AUTORISATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION - DAB HS CRCA - SELLIERES (2 pages) Page 270
39-2018-12-13-064 - RENOUVELLEMENT AUTORISATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION - DAB HS CRCA CORA CHOISEY (2 pages) Page 273
39-2018-12-13-066 - RENOUVELLEMENT AUTORISATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION - DAB HS CRCA FRAISANS (2 pages) Page 276

39-2018-12-13-069 - RENOUVELLEMENT AUTORISATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION - DAB HS CRCA GEANT CASINO LONS (2 pages) Page 279
39-2018-12-13-070 - RENOUVELLEMENT AUTORISATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION - DAB HS CRCA HYPER U - MONTMOROT (2 pages) Page 282
39-2018-12-13-063 - RENOUVELLEMENT AUTORISATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATIONS - TABAC LE SALINOIS - SALINS LES BAINS (2 pages) Page 285
39-2018-12-13-062 - RENOUVELLEMENT AUTORISATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATIONS -MAISON DE LA PRESSE TABAC - SALINS LES BAINS (2 pages) Page 288
39-2018-12-13-061 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AVEC MODIFICATIONS - COMMUNE DE MONT SOUS VAUDREY (2 pages) Page 291

UT DREAL 39

39-2018-12-18-003 - AP-2018 49-DREAL 13 FAMY chgt exploitant carriere Hauteroche (4 pages) Page 294
39-2018-12-19-002 - AP-2018-51-DREAL du 19 dec 2018 AFULUDINE (44 pages) Page 299
39-2018-12-13-004 - APMD 2018 47 DREAL du 13 12 2018 société DI LENA AND CO commune de Saint Laurent en Grandvaux (4 pages) Page 344
39-2018-12-18-001 - APMD 2018 48 DREAL du 18 12 2018 carrière GOYARD à Saint-Pierre (4 pages) Page 349

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2018-12-20-001

Arrêté n° DOS/ASPU/240/2018 portant constat de la cessation définitive d’activité de l’officine de pharmacie sise 12 rue Saint-Désiré à LONS-LE-SAUNIER (39 000) entraînant la caducité de la licence n° 39#000017

Agence Régionale de Santé
Bourgogne-
Franche-Comté

Arrêté n° DOS/ASPU/240/2018
portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 12 rue Saint-Désiré à LONS-LE-SAUNIER (39 000) entraînant la caducité de la licence n° 39#000017.

Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU l'arrêté du préfet du Jura, en date du 1er août 1942, autorisant, sous le numéro de licence 17, l'exploitation d'une officine de pharmacie, située rue Saint-Désiré à LONS-LE-SAUNIER (39 000) ;

VU la décision n° 2018-019 en date du 1er octobre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la lettre, en date du 18 décembre 2018, par laquelle Madame Pierrette CHOUX, pharmacien titulaire de l'officine sise 12 rue Saint-Désiré à LONS-LE-SAUNIER, a déclaré au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté que la cessation définitive d'activité de son officine interviendrait le 03 janvier 2019 à minuit.

Considérant que la fermeture définitive au public de l'officine de pharmacie sise 12 rue Saint-Désiré à LONS-LE-SAUNIER (39 000), prévue pour le 03 janvier 2019 à minuit, aura pour effet d'entraîner la caducité de la licence n° 39#000017 qui lui était attachée.

CONSTATE

Article 1er : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 12 rue Saint-Désiré à LONS-LE-SAUNIER (39 000) entraîne la caducité de la licence n° 39#000017.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 03 janvier 2019 à minuit, date et heure de ladite cessation définitive d'activité.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura, et notifié à Madame Pierrette CHOUX, dernier titulaire de l'officine de pharmacie sise 12 rue Saint-Désiré à LONS-LE-SAUNIER (39 000).

Fait à Dijon, le 20 décembre 2018

Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,

Signé

Jean-Luc DAVIGO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

DDFIP 39

39-2018-12-12-006

del-sign-SIP-E ST CLAUDE 12

arrêté des délégations de signature du SIP/SIE de SAINT CLAUDE en date du 12 décembre 2018 (Ghislaine RIOM)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Centre des finances publiques
7 Ter Rue Reybert - BP 151
39204 SAINT CLAUDE Cedex
Téléphone : 03.84.41.52.00
Mél : slp-sie.saint-claude@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Saint-Claude,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame QUESNE Sandra et à Monsieur CHANSEAUME Didier, Inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du SIP-SIE de Saint-Claude, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôts, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60,000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
- Mme BUFFARD Suzanne	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	3 mois	5000 euros
- Mme ROUSSEAU Anaïs	Contrôleur	10.000 €	5000 €	3 mois	5000 euros
- Mme GINDRE Corinne	Contrôleur	10.000 €	5000 €	6 mois	15000 euros.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme GAUTHIER-MANUEL Justine	Agent	/	5 mois	10,000 euros
Mr CHARBONNIER Dimitri	Agent	/	5 mois	10,000 euros
Mme FERIOT Gaelle	Agent	/	5 mois	10,000 euros
Mr DUBRULLE Yannick	Contrôleur Principal	6000 €	8 mois	20,000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
- Mme MAIZIER Karine	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €
- Mme BRIEZ Jennifer	Agent	2.000 €	/
- Mme MUSSILLON Valérie	Contrôleuse	10.000 €	5.000 €
- Mme PARIS Véronique	Agent	2.000 €	/
- Mme THEODORI Sandrine	Agent	2.000 €	/
- Mr BELLOY Thomas	Agent	2.000 €	/
-Mme GRESSIER Sandra	Agent	2.000 €	/
- Mme PONTES Joëlle	Agent	2.000 €	/
Mme DUBRULLE Blandine	Contrôleur-Principal	10.000 €	5.000 €

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
- Mme RAYMOND Marie-Hélène	Agent	2.000 €	/
- M BERTIN Freddy	Agent	2000 €	/

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Jura

A Saint-claude, le 12 décembre 2018
Le comptable, responsable du SIP-SIE de Saint-Claude,

Ghislaine RIOM
Inspectrice Divisionnaire Hors Classe.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-12-20-002

Arrêté n° MSER.ER.318-2018 du 20 décembre 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière SAS FORMULE 1 11 Rue Boyvin 39100 DOLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n°MSER_ER_318_2018

portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié du ministre des transports relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2018-06-06-001 du 8 juin 2018 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2018-06-14-001 du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu la demande d'agrément du 25 septembre 2018 de M. Nicolas DA SILVA pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « FORMULE 1 SAS » et situé 11 rue Boyvin à DOLE ;

Considérant que la demande de M. Nicolas DA SILVA remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRETE:

Article 1er: L'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, exploité par M. Nicolas DA SILVA, gérant de l'auto-école dénommée « FORMULE 1 SAS », est accordé sous le n° E 18 039 **0005** 0, pour une durée de cinq ans.

Cet établissement situé 11 rue Boyvin à DOLE est habilité à dispenser les formations :

- catégorie **AM** (option cyclomoteur et option quadricycle léger à moteur),
- catégories **A1, A2** et **A**,
- catégorie « **B1** » (quadricycle lourd à moteur),
- catégorie « **B** »
  - apprentissage anticipé de la conduite,
  - apprentissage avec ou sans conduite supervisée.

Article 2 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : M. Nicolas DA SILVA devra adresser une demande de renouvellement de l'agrément d'exploiter son établissement au moins deux mois avant l'expiration de celui-ci.

Article 4 : En cas de changement d'adresse ou de reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : En cas de cessation définitive d'exploitation de cet établissement, M. Nicolas DA SILVA devra en informer la Direction départementale des territoires du Jura, bureau éducation routière, au plus tard dans le mois qui suit ladite cessation.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 : Le présent arrêté entrera en application le 1er janvier 2019.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. Nicolas DA SILVA,
- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Maire de Dole.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 DEC. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe
des territoires,

Estelle WURPILLOT

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-12-17-001

arrêté portant abrogation de l’autorisation d’exploitation d’un établissement d’enseignement à la conduite. Auto-école Pole-Position Formule 1 à DOLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n°DDT- MSER.ER 2018-17-12-001

portant abrogation de l'autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

direction départementale des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° MDSER.ER.264.2016 du 9 juin 2016 autorisant Mme Bernadette GARNIER exploitante de l'auto-école dénommée «POLE-POSITION FORMULE 1», à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 11 rue Boyvin à DOLE ;

CONSIDERANT que Mme Bernadette GARNIER a déclaré le 11 décembre 2018 la cessation d'activité de son établissement au 31 décembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° MSER.ER.264.2016 du 9 juin 2016 portant agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière n° E 02 039 0240 0, exploité par Mme Bernadette GARNIER exploitante de l'auto-école POLE-POSITION FORMULE1, et situé 11 Rue Boyvin à DOLE **est abrogé.**

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en application le **31 décembre 2018.**

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme Bernadette GARNIER,
- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Maire de DOLE.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-12-20-007

Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires du Jura

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires
Jura

secrétariat général

Arrêté n° 2018-12-20-004 du 20 décembre 2018
portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires du Jura

Le directeur départemental des territoires du Jura,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2018-05-02-01 du 5 juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires du Jura ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018,

ARRETE

Article 1er

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale des territoires du Jura :

- M. ROCHE Jacky, directeur départemental, président. En son absence, la présidence est assurée par Mme WURPILLOT Estelle, directrice départementale adjointe ;
- Mme DUBOIS Patricia, secrétaire générale. En son absence, la suppléance est assurée par Mme GROUALLE Corinne, secrétaire générale adjointe ;
- le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale des territoires du Jura :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme PROTHIAU Madeleine, UFSE CGT	*M. VILLET Franck, UFSE CGT*
M. SCHROLL Nicolas, UNSA	*M. DELCEY Jacques, UNSA*
Mme RAUCH Evelyne, UNSA	*Mme MOURAUX Sophie, UNSA*
Mme SCHENKELS Estelle, FO/Union syndicale Solidaires	*M. MONNET Frédéric, FO/Union syndicale Solidaires*
Mme BOUVIER Iona, FO/Union syndicale Solidaires	*M. BOLEAT Olivier, FO/Union syndicale Solidaires*

Article 3

L'arrêté n° 2018-02-07-04 du 14 février 2018 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires du Jura est abrogé.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 DEC. 2018

Le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-12-20-008

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2018-07-13-02 du 04 juillet 2018 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2018-2019 (cerf-chamois-daim-mouflon)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

RAA :

Arrêté n° 2018-20-12-003

portant modification de l'arrêté n° 2018-07-13-02 du 4 juillet 2018 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2018-2019 (cerf - chamois – daim – mouflon)

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-1 à L. 425-13, R. 425.1 à R. 425.13 et R. 428-11 à R. 428-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-08-07-01 du 7 août 2018 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2018-07-13-02 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2018-2019 (cerf, chamois, daim et mouflons) ;

Vu la demande en date du 19 décembre 2018 du détenteur de droit de la chasse Combe à l'Ours concernant le remplacement du bracelet égaré n° CEM n° 6624 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs du Jura pour l'attribution d'un nouveau bracelet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : Les plans de chasse cerf, chamois, daim et mouflon sont modifiés comme suit selon l'annexe en page jointe.

Article 2 : Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 décembre 2018

Pour le directeur et par délégation,
le chef de service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt,

Bertrand BROHON

Annexe de l'arrêté n° 2018-12-20-003

Modification des plans de chasse visé à l'arrêté n° 2018-07-13-02 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2018-2019 (cerf, chamois, daim et mouflon)

CERF

Unité de gestion (UG)	Territoire	Attribution Bracelets N°
UG 22	Chasse de la Combe à l'Ours	Annulé CEM n° 6624 et remplacé par CEM n° 6647

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-12-21-001

Arrêté renouvelant le président de la commission de médiation pour le département du Jura

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2018-11-27-001

renouvelant le président de la commission de médiation pour le département du Jura

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2007-1676 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 441-13 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 395/DDE du 26 décembre 2007 portant création de la commission de médiation du Jura et désignation de ses membres ;

Vu le courrier en date du 8 novembre 2018 de M. Jean-Pierre VUILLEMOT ;

sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er

La commission de médiation du Jura est présidée par M. Patrice CHAUVIN en tant que personnalité qualifiée.

Article 2

La commission de médiation est organisée comme suit :

1/ Représentants de l'Etat :

- le préfet ou son représentant
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant

2/ Représentants des collectivités territoriales :

- Un représentant du Conseil Départemental

Titulaire : Mme Christine RIOTTE – Conseillère Départementale

- Deux représentants des communes :

Titulaire : M. Jean-Yves BAILLY – Maire de Revigny
Suppléant : M. Philippe GRICOURT – Maire de Chilly le Vignoble

3/ Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hotelière à vocation sociale

- Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

Titulaire : M. Isabelle VOYENET – OPH du Jura
Suppléant : M. Jean FRANCHI – association départementale HLM

- Un représentant de l'agence immobilière sociale (AIS) :

Titulaire : Mme Magali BARDOT – AIS
Suppléant : Mme Emmanuelle RIGOLOT - AIS

- Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : M. Gérald BERBEY - CHRS - Route de Besançon à Lons le Saunier

4/ Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

- Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

Titulaire : M. Michel SANCENOT – Consommation Logement et Cadre de Vie
Suppléant : M. Stéphane ROSSILLON - Consommation Logement et Cadre de Vie

- Trois représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

Titulaire : Mme Arlette BIEVRE – Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

Titulaire : M. Bernard PASTEUR – Habitat et Humanisme 39
Suppléant : M. Jean-Paul RELANGE – Habitat et Humanisme 39

Titulaire : M. Hervé LACROIX – Association Intercommunale de Réinsertion (AIR)

5/ REPRÉSENTANTS DE LA PERSONNE MORALE GÉRANT LE SERVICE D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION DANS LE DÉPARTEMENT :

- Un représentant du Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation pour ses missions d'orientation vers le logement autonome des personnes en difficulté sociale

Titulaire : M. Eric MOUREZ – Service SIAO – CCAS – Lons le Saunier
Suppléant : Mme Sylvie PERDRIX GUILLIER – Service SIAO – CCAS – Lons le Saunier

Article 3

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans.
A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Article 4

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par le direction départementale des territoires – secrétariat de la commission – 4, Rue du Curé Marion – 39015 Lons le Saunier cedex.

Article 5

La commission se réunit en fonction des besoins sur convocation du secrétariat.

Article 6

L'arrêté DDT n° 2018-01-11-01 du 23 janvier 2018 est abrogé.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21 DEC. 2018

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2018-12-13-006

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FOUCHERANS pour la période 2018-2037

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA
Forêt communale de **FOUCHERANS**
Contenance cadastrale : 89,5586 ha
Surface de gestion : 89,56 ha
Révision du document d'aménagement
2018-2037

Arrêté d'aménagement n°
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de **FOUCHERANS** pour la période 2018-2037

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de FOUCHERANS en date du 04/12/2017, visé par la Sous-préfecture de Dole le 15/12/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-72-D du 1er décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de FOUCHERANS (JURA), d'une contenance de 89,56 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 86,65 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (40 %), charme (34 %), frêne (5 %), merisier (4 %), autres feuillus (4 %), douglas (13 %). Le reste, soit 2,91 ha, est constitué d'emprises de lignes électriques ou d'emprises d'anciens bâtiments.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 86,65 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (70,18 ha), le chêne pédonculé (14,74 ha), le merisier (1,73 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 17,81 ha, au sein duquel 17,81 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 17,81 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 17,81 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 9,28 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - 3 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 50,35 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 5-7 ans pour les jeunes futaies feuillues à 15 ans pour les peuplements issus de taillis sous futaie ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière d'une contenance de 9,84 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'emprise, d'une contenance de 2,28 ha, qui sera laissé en l'état.

- 0,845 km de routes empierrées et une place de retournement seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de FOUCHERANS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du JURA.

Besançon, le 13 décembre 2018

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2018-12-13-010

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LA RIXOUSE pour la période 2018-2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA
Forêt communale de **LA-RIXOUSE**
Contenance cadastrale : 421,3338 ha
Surface de gestion : 421,33 ha
Révision du document d'aménagement :**2018-2037**

Arrêté d'aménagement n°
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de
LA RIXOUSE
pour la période 2018-2037
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté le 23/06/2006 ;

VU la délibération du Conseil municipal de LA-RIXOUSE en date du 14/12/2017, visé par la Sous-préfecture de Saint-Claude le 21/12/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-72-D du 1er décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de LA-RIXOUSE (JURA), d'une contenance de 421,33 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 417,74 ha, actuellement composée de sapin pectiné (25 %), épicéa commun (12 %), hêtre (29 %), érable sycomore (2 %), autres feuillus (32 %). Le reste, soit 6,59 ha, est constitué d'emprises et de zone d'érosion.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 313,24 ha et en taillis-sous-futaie (TSF) sur 53.65 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (220,77 ha), le hêtre (138,91 ha), le chêne sessile (5,76 ha), l'érable sycomore (1,45 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 323,10 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe de gestion extensive, constitué de peuplements peu productifs ou inaccessibles, d'une contenance de 98,23 ha et qui ne sera pas parcouru en coupe sur la période d'aménagement.
- 12,95 km de pistes seront remises aux normes ou créées afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de LA RIXOUSE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de LA-RIXOUSE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, relative à la Zone Spéciale de Conservation FR 4301331 "Vallée et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats naturels" et la Zone de Protection Spécial FR4312012 " Vallée et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen ", instauré au titre de la directive européenne "Oiseaux" ; considérant que la forêt est située pour 25 % de sa surface dans le site Natura 2000.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du JURA.

Besançon, le 13 décembre 2018

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2018-12-13-007

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MALANGE pour la période 2018-2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA
Forêt communale de **MALANGE**
Contenance cadastrale : 162,7269 ha
Surface de gestion : 162,73 ha
Révision du document d'aménagement : **2018-2037**

Arrêté d'aménagement n°
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de **MALANGE**
pour la période 2018-2037
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté le 23/06/2006 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de MALANGE en date du 25/11/2017, visé par la Sous-préfecture de Dole le 19/12/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-72-D du 1er décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de MALANGE (JURA), d'une contenance de 162,73 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 162,73 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (70 %), hêtre (17 %), érable sycomore (1 %), charme (7 %), autres feuillus (2 %), sapin pectiné (2 %), cèdre de l'atlas (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 135.69 ha et en taillis-sous-futaie (TSF) sur 26.07 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (129,40ha), le hêtre (26,40ha), le sapin pectiné (4,26ha), le cèdre de l'atlas (1,14ha), le douglas (0,56ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en 8 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 19,50 ha, au sein duquel 17,41 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 19,50 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 13,02 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 8,82 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - 4 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 107,37 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6-8 ans pour les jeunes futaies à 15 ans pour les peuplements issus de Taillis sous Futaie ;
  - Un groupe de gestion extensive, d'une contenance de 26,07 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 20 ans ;
  - Un groupe d'intérêt écologique d'une contenance de 0,7 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- 1 passage à gué sera créé afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de MALANGE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de MALANGE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR 4301318 "Massif de la Serre", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats naturels" et la Zone de Protection Spécial FR4312021 "Massif de la Serre", instauré au titre de la directive européenne "Oiseaux" ; considérant que la forêt est située pour 87 % de sa surface dans le site Natura 2000.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du JURA.

Besançon, le 13 décembre 2018

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2018-12-13-008

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MIEGES pour la période 2018-2037

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA
Forêt communale de **MIÈGES**
Contenance cadastrale : 121,3397 ha
Surface de gestion : 121,34 ha
Révision anticipée du document d'aménagement **2018-2037**

Arrêté d'aménagement n°
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de **MIEGES** pour la période 2018-2037

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté le 23/06/2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 07/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de MIÈGES pour la période 2006-2021, l'arrêté préfectoral en date du 15/06/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale d'ESSERVAL-COMBE pour la période 2003-2025, l'arrêté préfectoral en date du 12/12/2012 réglant l'aménagement de la forêt communale de MOLPRÉ pour la période 2012-2031 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30/09/2015 créant la commune nouvelle de MIÈGES issue de la fusion des anciennes communes de Mièges, Esserval-Combe, Molpré ;

VU la délibération du Conseil municipal de la nouvelle commune de MIÈGES en date du 04/05/2018, visé par la Préfecture du Jura le 25/05/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-72-D du 1er décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de MIÈGES (JURA), d'une contenance de 121,34 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 121,34 ha, actuellement composée de sapin pectiné (49 %), épicéa commun (27 %), hêtre (18 %), grand érable (3 %), autres feuillus (3 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie jardinée sur 114,08 ha et en Futaie régulière sur 7,26 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (103,01 ha), l'épicéa commun (12,76 ha), hêtre (5,57 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 2,48 ha, au sein duquel 1,43 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 1,43 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 1,05 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 4,78 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
  - Un groupe de futaie jardinée, d'une contenance de 114,08 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 7-8 ans en général et de 10 ans sur le canton d'altitude de Mignovillard ;

- 0,2 km de pistes et 5 places de dépôt seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la Commune nouvelle de MIÈGES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Les arrêtés préfectoraux en date du 07/03/2007, réglant l'aménagement de la forêt communale de MIÈGES pour la période 2006 - 2021, en date du 15/06/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale d'ESSERVAL-COMBE pour la période 2003-2025, en date du 12/12/2012 réglant l'aménagement de la forêt communale de MOLPRÉ pour la période 2012-2031, sont abrogés.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du JURA.

Besançon, le 13 décembre 2018

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois
Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2018-12-13-009

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de PRESILLY pour la période 2018-2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA
Forêt sectionale de **PRESILLY**
Contenance cadastrale : 449,4782 ha
Surface de gestion : 449,48 ha
Révision du document d'aménagement
2018-2037

Arrêté d'aménagement n°
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de **PRESILLY**
pour la période 2018-2037
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU l'article L642-6 du code du Patrimoine ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté le 23/06/2006 ;

VU la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 28/03/2018 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de PRESILLY en date du 20/03/2018, visé par la Préfecture du Jura le 27/03/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre au Monuments Historiques classés ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-72-D du 1er décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1er : La forêt sectionale de PRESILLY (JURA), d'une contenance de 449,48 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 449,48 ha, actuellement composée de hêtre (23 %), chêne sessile ou pédonculé (22 %), frêne commun (5 %), érable sycomore (1 %), autres feuillus (14 %), sapin pectiné (19 %), douglas (13 %), mélèze d'Europe (2 %), épicéa (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 333,96 ha et en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 114,59 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (89,00 ha), le douglas (71,50 ha), le mélèze d'Europe (8,50 ha), le pin noir d'Autriche (1,00 ha), le hêtre (174,48 ha), le chêne sessile (105,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 78,89 ha, au sein duquel 41,45 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 65,11 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 35,07 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 13,40 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - 2 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 242,60 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 ans pour les jeunes futaies à 15 ans pour les peuplements issus de Taillis sous Futaie ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, de 114,59 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
- 2,71km de routes, 1,83km de pistes, 4 places de retournement et 1 place de dépôt seront créés ou remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de PRESILLY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt sectionale de PRESILLY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour le « Château de Présilly et son colombier ».

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du JURA.

Besançon, le 13 décembre 2018

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2018-12-13-011

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ROTHONAY pour la période 2018-2037

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA
Forêt communale de **ROTHONAY**
Contenance cadastrale : 346,1351 ha
Surface de gestion : 346,14 ha
Révision du document d'aménagement
2018-2037

Arrêté d'aménagement n°
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de **ROTHONAY** pour la période 2018-2037

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté le 23/06/2006 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de ROTHONAY en date du 15/12/2017, visé par la Préfecture du Jura le 21/12/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-72-D du 1er décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de ROTHONAY (JURA), d'une contenance de 346,14 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 346,14 ha, actuellement composée de sapin pectiné (50 %), douglas (4 %), épicéa commun (1 %), chêne sessile ou pédonculé (15 %), hêtre (11 %), frêne commun (3 %), autres feuillus (16 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 242.70 ha et en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 103.44 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (190,40 ha), le douglas (24,20 ha), le chêne sessile (69,24 ha), le hêtre (62,30 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 48,79 ha, au sein duquel 29,67 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 48,79 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 25,18 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - 2 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 193,91 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 7 ans pour les résineux et 10 ans pour les feuillus ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 103,44 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 20 ans ;
- 3,1 km de routes, 2,1 km de pistes, 2 places de dépôts et 6 places de retournement seront créés, 2,1 km de pistes seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de ROTHONAY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du JURA.

Besançon, le 13 décembre 2018

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-005

2018 12 13 Arrêté fixant la liste des membres du jury funéraire 2019-2021

Arrêté fixant pour 3 ans la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury compétent pour la délivrance de diplômes dans le secteur funéraire, pour 2019-2021

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale, des associations et des élections

Arrêté fixant la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury compétent pour la délivrance de certains diplômes dans le secteur funéraire

Arrêté n° DCL-BRGAE-20181213-001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2223-25-1 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2018-386 du 23 mai 2018 portant modification de la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury pour l'exercice des professions du secteur funéraire ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° DRLP-BRE-20151230-001 du 30 décembre 2015, fixant pour une durée de trois ans la liste départementale des membres du jury compétent pour la délivrance de diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu les propositions de désignation du président de l'association des maires du Jura, du président de la chambre des métiers et de l'artisanat du Jura, du président de la chambre d'agriculture du Jura, du président de l'université de Bourgogne Franche-Comté, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, du président du centre de gestion du Jura et du directeur de l'union départementale des associations familiales ;

Considérant qu'il convient de constituer une liste départementale de 15 personnes, compte-tenu de la population totale du département du Jura qui est de 270 474 habitants au 1er janvier 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les personnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury compétent pour délivrer des diplômes de maître de cérémonie et de conseiller funéraire ou assimilé sont inscrites sur la liste départementale annexée au présent arrêté.

Article 2 : L'entrée en vigueur de cette liste est fixée au **1er janvier 2019.**

Article 3 : Cette liste est établie pour une **durée de trois ans**, sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département.

Article 4 : Pour chaque session d'examen, les organismes de formation constituent un jury composé de 3 personnes figurant sur la liste du département où se déroulent les épreuves théoriques.

Chaque jury constitué ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires.

En cas d'indisponibilité des personnes inscrites sur la liste départementale, les organismes précités peuvent avoir recours aux listes des départements limitrophes.

.../...

Article 5 : Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti, ou qu'il représente ou a représenté.

Article 6 : La participation aux travaux du jury donne lieu au versement, par l'organisme de formation, d'une rémunération, équivalente à celle perçue par les agents publics qui participent, à titre accessoire, à des activités de recrutement pour le ministère de l'Intérieur.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, notifié à chacun des membres de la liste annexée, et dont une copie sera adressée à Madame et Monsieur les sous-préfets d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 DEC. 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
LES VOIES DE RECOURS	LES DÉLAIS
RECOURS ADMINISTRATIFS : ⇒ ***Le recours gracieux*** *auprès de M. le Préfet du Jura* *8, rue de la Préfecture -* *39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX* ⇒ ***Le recours hiérarchique*** *auprès du Ministre de l'Intérieur* *Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08*	*Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (l'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande).* *Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.*
⇒ ***Le recours contentieux*** *devant le Tribunal Administratif de BESANÇON*	*Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, ou du refus express ou implicite précités.*

Liste départementale des 15 personnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury compétent pour la délivrance de certains diplômes dans le secteur funéraire

Au titre des	Désignés par	Représentants / Fonctions
Maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux délégués	Le président de l'association des maires du Jura	M. Jean-Louis BOUCHARD M. François GUITON M. Félix MACARD
Représentants des chambres consulaires	Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Jura Le président de la chambre départementale d'agriculture	M. Michel CHAMOUTON M. Christophe BUCHET
Enseignants des universités	Le président de l'université de Franche-Comté	M. Matthieu HOUSER M. Robert NGEUTSA
Agents des services de l'État : chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes	Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations	M. Jean ROY M. Daniel LEPLAT
chargés de la réglementation funéraire	Le préfet	Mme Delphine BOLARD Mme Corinne LINDA
Fonctionnaires territoriaux de catégorie A	Le président du centre de gestion du Jura	Mme Laetitia GUYON M. Joël VOISIN
Représentants des usagers	Le président de l'union départementale des associations familiales	Mme Jeanine CHAMPROBERT M. Florian ROCHAT

Préfecture du Jura

39-2018-12-20-005

AP portant composition du Comité Technique des services déconcentrés de la Police Nationale.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau de la Sécurité Intérieure
Et des Polices Administratives

ARRETE n°DSC-BSIPA 20181220_004 portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du département du Jura.

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

VU le décret n°2001-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment ses articles 6, 10, 15 et 27 ;

VU l'arrêté n° INTC1421593 A du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

VU l'arrêté du 1er juin 2018 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des comités technique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique d'État ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation di ministére de l'intérieur et du ministére des outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015026-0012 portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale pour le département du Jura ;

VU le procés-verbal du bureau de vote électronique portant répartition et attribution des siéges des représentants du personnel au comité technique suite aux élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 2015026-0012 du 26 janvier 2015 est abrogé.

Article 2 : Ce comité technique des services déconcentrés de la police nationale est composé de 7 membres, dont 2 représentants de l'administration et 5 représentants du personnel :

a) représentants de l'administration :

Titulaires
- le préfet du département, en qualité de président ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.

Suppléants :

- le directeur des services du cabinet du préfet,
- le directeur départemental de la sécurité publique adjoint.

b) représentants du personnel :

Syndicat ALLIANCE POLICE NATIONALE, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICP

Titulaires	Suppléants
M. COMBET Nicolas C.S.P. de LONS-LE-SAUNIER	M. PERDRIER Mathieu C.S.P. de LONS-LE-SAUNIER
M. PITON Etienne C.S.P. de DOLE	M. COULON Christophe C.S.P. de DOLE
M. PERON Sébastien C.S.P. de DOLE	Mme JACOTOT Aurélie C.S.P. de DOLE

Syndicat FSMI, FO

Titulaires	Suppléants
M. VINCENT Denis C.S.P. de DOLE	Mme ARMANGE Myriam C.S.P. de LONS-LE-SAUNIER

Syndicat UNSA, FASMI / SNIPAT

Titulaires	Suppléants
M. GUILLAUME Laurent C.S.P. de LONS-LE-SAUNIER	M. FARGETTE Jean C.S.P. de LONS-LE-SAUNIER

Article 3 : Le secrétariat permanent du comité est assuré par un représentant de l'administration qui y siége. Le secrétaire adjoint est désigné parmi les représentants du personnel, qu'il soit membre titulaire ou suppléant.
Aprés chaque réunion est établi un procès-verbal comprenant le compte-rendu des débats et le détail des votes. Ce document est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire-adjoint puis transmis dans un délai d'un mois aux membres du comité. Ce procés-verbal est soumis à l'approbation des membres du comité technique lors de la séance suivante.

Article 4 : Chaque comité établit son règlement intérieur selon un réglement type établi après avis du conseil supérieur de la fonction publique d'Etat.

Article 5 : Le comité technique se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président, à son initiative, ou dans un délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Article 6 : L'acte portant convocation du comité technique fixe l'ordre du jour de la séance. Les questions entrant dans la compétence du comité technique dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont inscrites à l'ordre du jour.

Les suppléants peuvent assister aux séances de comité sans pouvoir prendre part aux débats.

Le président du comité, à son initiative ou à la demande des membres titulaires du comité, peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.
Les experts ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 7 : La moitié des représentants du personnel doit être présente lors de l'ouverture de la réunion.
Seuls les représentants du personnel titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.
Les représentants de l'administration ainsi que les experts ne participent pas au vote.

Article 8: Le directeur de cabinet de la préfecture du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à chacun des membres du comité.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprés du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30, Rue Charles Nodier 25000 BESANCON) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Lons-le-Saunier, le 20 DEC. 2018

Le préfet,

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2018-12-20-004

AP portant repartition des sieges des représentants du personnel au CHSCT des services déconcentrés de la police nationale.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau de la Sécurité Intérieure
Et des Polices Administratives

ARRETE n° DSC-BSIPA 20181220-005 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale du département du Jura

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiéne et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 33, 34, 36, 37, 39 et 42 ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et dans les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministére de l'intérieur et du ministére des outre-mer, notamment son article 6 ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

VU l'arrêté du ministére de l'intérieur du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiéne, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale, notamment son article 17 ;

VU le procés-verbal du bureau de vote électronique portant répartition et attribution des siéges des représentants du personnel au comité technique ;

ARRETE

Article 1er : La répartition des sièges des représentants du personnel au CHSCT calculée à l'issue des résultats des élections professionnelles pour le comité technique des services déconcentrés de la police du 30 novembre au 6 décembre 2018 est la suivante :

Syndicat ALLIANCE POLICE NATIONALE, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers SICP	**2 sièges**
Syndicat FSMI FO	**1 siège**

8 rue de la préfecture – 39030 LONS-LE-SAUNIER cedex – ☎ 0821 80 30 39 – TELECOPIE : 03 84 43 42 86 – INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 : Le directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprés du ministére de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Lons-le-Saunier, le 20 DEC. 2018

Le préfet,

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2018-12-21-004

arrete abrog LES ROUSSES

suppression regie police municipale LES ROUSSES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique – gestion des dotations

n°

Arrêté portant suppression de la régie de recettes de police municipale de la commune DES ROUSSES

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu la délibération du 22 septembre 2018, de la commune des Rousses, décidant la suppression de la régie de recettes de la police municipale ;

Vu l'avis favorable de monsieur le directeur départemental des finances publiques du Jura en date du 19 décembre 2018 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE :

Article 1er : l'arrêté du 26 décembre 2002 portant institution d'une régie de police municipale auprès de la commune des Rousses est abrogé.

Article 2 : la date de clôture comptable de la régie est fixée au 31 décembre 2018.

Article 3 : monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura et monsieur le directeur départemental des finances publiques du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le- Saunier, le 21 décembre 2018

Le préfet,
pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2018-12-21-005

arrete abrog nom regisseurs LES ROUSSES

abrogation nomination des régisseurs de police municipale LES ROUSSES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique – gestion des dotations

n°

Arrêté portant abrogation de la nomination des régisseurs de la régie de police municipale de la commune des ROUSSES

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu la délibération du 22 septembre 2018, de la commune des Rousses, décidant la suppression de la régie de recettes de la police municipale ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur départemental des finances publiques du Jura en date du 19 décembre 2018 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE :

Article 1er : à compter du 31 décembre 2018, l'arrêté du 31 décembre 2002 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant est abrogé.

Article 2 : monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura et monsieur le directeur départemental des finances publiques du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le- Saunier, le 21 décembre 2018

Le préfet,
pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2018-12-20-003

Arrêté de composition de la commission départementale d'aménagement commercial

AP CDAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Envrionnement

Arrêté de composition de la commission départementale d'aménagement commercial

Arrêté n° DCPPAT/BE/20181220-001

LE PREFET du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPPAT/BE/20180226-00012015056-001 du 26 février 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : La commission départementale d'aménagement commercial est présidée par le préfet et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le secrétaire général de la préfecture. En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, la présidence incombera au sous-préfet de Dole. En cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de Dole, la présidence incombera au sous-préfet de Saint Claude.

Article 2 : La commission départementale d'aménagement commercial, appelée à statuer sur la demande de permis de construire n° 039 411 18 P 0007 valant autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 17 décembre 2018 sous le n° 83 et déposée par la société LIDL FRANCE, représentée par M. Marc LOUET, en vue de la création par transfert et extension du magasin de détail LIDL, situé RD 52 à PERRIGNY, est composée des onze membres suivants :

I – SEPT ELUS :

- Mme le maire de PERRIGNY ou son représentant, commune d'implantation ;

- M. le président de la communauté d'agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA) ou son représentant, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;

- M. le président du pôle d'équilibre territorial et rural du pays lédonien ou son représentant, établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;

- M. le président du conseil départemental du Jura ou son représentant ;

- Mme la présidente du conseil régional Bourgogne Franche-Comté ou son représentant ;

- M. Jean-Noël RASSAU, maire d'Onoz, représentant les maires au niveau départemental ;

- M. Michel ROCHET, représentant la communauté de communes du Val d'Amour, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

II – QUATRE PERSONNALITES QUALIFIEES :

- Collège de la consommation et protection des consommateurs :

- M. Jacques ROBIN – représentant l'association INDECOSA -CGT – 150 rue Louis Pergaud – 39000 LONS-LE-SAUNIER

- Mme Isabelle DESGOUILLES ou M. Olivier BONNOT, représentants l'Union Départementale des Associations Familiales du Jura.

- Collège du développement durable et de l'aménagement du territoire :

- Mme Joëlle PIENOZ – Représentant l'association Jura Nature Environnement – 21 avenue Jean Moulin – 39000 LONS-LE-SAUNIER

- M. Jacques HUGON – 6 rue des Tilleuls – 39300 LE MOUTOUX

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires du Jura et les agents de la préfecture du Jura assurant le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial assisteront à la réunion.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lons-le-Saunier, le 20 DEC. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2018-12-20-006

Arrêté de création de la commune nouvelle de DAMPIERRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique

20 DEC. 2018

Arrêté prononçant la création de la commune nouvelle de Dampierre

Arrêté n°

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2113-1 et suivants ;

Vu les délibérations du 12 décembre 2018 de la commune de Le Petit-Mercey et du 17 décembre 2018 de la commune de Dampierre par lesquelles, de manière concordante, les conseils municipaux ont décidé d'accepter la création d'une commune nouvelle en lieu et place de leurs communes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé la commune nouvelle de Dampierre issue de la fusion des communes de Dampierre et de Le Petit-Mercey. Cette création prendra effet au 1er janvier 2019.

Article 2 : Le siège de la commune nouvelle de Dampierre est situé 4, place Arthur Gaulard 39700 Dampierre.
Conformément à la volonté des conseils municipaux, chaque commune fondatrice constituera une commune déléguée.
La mairie annexe de la commune déléguée de Dampierre est située 4, place Arthur Gaulard 39700 Dampierre.
La mairie annexe de la commune déléguée de Le Petit-Mercey est située 5, rue des Vergers 39350 Le Petit-Mercey.

Article 3 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle de Dampierre sera composé de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice des communes de Dampierre et de Le Petit-Mercey tels qu'ils sont mentionnés dans les tableaux dressés en application de l'article L 2121-1 du code général des collectivités territoriales.
L'effectif du conseil municipal de la commune nouvelle est de 24 membres (15 pour Dampierre et 9 pour Le Petit-Mercey).

Article 4 : L'ensemble des biens, droits et obligations des communes de Dampierre et de Le Petit-Mercey est transféré à la commune nouvelle de Dampierre qui est substituée dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes.
Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.
L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

PREFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - ✉ : préfecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

Article 5 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1255 habitants pour la population municipale et à 1271 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2018). Ces chiffres seront réactualisés selon les règles établies par l'INSEE.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, les maires des communes de Dampierre et de Le Petit-Mercey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République française, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

A Lons-le-Saunier, le 20 DEC. 2018

Le Préfet

Richard VIGNON

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Préfecture du Jura

39-2018-12-17-002

Arrêté de réquisition des moyens de l'entreprise JURA LEV

Réquisition de moyens pour enlever, transporter et assurer le traitement des déchets enlevés au sein des ronds-points du Rocher et de la zone d'activités de Chantrans, et de la voie publique environnante, commune de Montmorot (39570)

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction Des Services du Cabinet
Service Interministériel de défense et de protection Civile

Arrêté n° DSC-SIDPC-20181217-001

OBJET : Réquisition des moyens de l'entreprise

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 742-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, les manifestations spontanées issues du mouvement des « gilets jaunes » ont conduit à l'occupation illicite par des manifestants de plusieurs ronds-points du département et parties de la voie publique environnante ;

Considérant que cette occupation illicite a entraîné un amoncellement de déchets (constructions et matériaux en bois, pneus...) ;

Considérant l'urgence de dégager les ronds-points concernés de ces déchets afin de préserver la sécurité et la salubrité publique ;

Sur proposition du Préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise JURA LEV, située - Zone Industrielle - 39140 BLETTERANS, représentée par M. Patrick BOUDOUX, est requise pour prêter son concours aux opérations visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'entreprise susvisée est réquisitionnée à partir du mardi 18 décembre à 6H, afin de réaliser les missions suivantes :
- Enlever la totalité des déchets présents au sein des ronds-points du Rocher et de la zone d'activités de Chantrans, et de la voie publique environnante, commune de Montmorot (39570).
- Transporter et assurer le traitement des déchets enlevés.

ARTICLE 3 : L'entreprise agissant sous mobilisation ou réquisition, met en place tous les moyens nécessaires à la sécurité des personnes y compris de son personnel. Elle agit sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 : La rétribution de l'entreprise sera de même nature que celle habituellement fournie à la clientèle et calculée d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du mardi 18 décembre 6H.

ARTICLE 6 : La fin du service est décidée par le Préfet.

ARTICLE 7 : Le Préfet et le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise susvisée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Fait à Lons-le-Saunier, le 17 décembre 2018

Le Préfet,

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2018-12-19-001

Arrêté du 19 12 2018 modifiant la composition de la commune nouvelle de Lavans-lès-Saint-Claude

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique

19 DEC. 2018

Arrêté modifiant la composition de la commune nouvelle de Lavans-lès-Saint-Claude

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 2113-1 et suivants ;

Vu les délibérations par lesquelles, de manière concordante, les conseils municipaux des communes de Lavans-lès-Saint-Claude (2 octobre 2018) et Pratz (2 octobre 2018), ont décidé d'accepter la création d'une commune nouvelle en lieu et place de leurs communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2018-10-16-001 du 16 octobre 2018 prononçant la création de la commune nouvelle de Lavans-lès-Saint-Claude ;

Vu la lettre du 5 décembre 2018 de démission de M. Alain Prévitale, conseiller municipal élu en mars 2014 à Lavans-lès-Saint-Claude ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 39-2018-10-16-001 du 16 octobre 2018 prononçant la création de la commune nouvelle de Lavans-lès-Saint-Claude est ainsi rédigé :

« L'effectif du conseil municipal est de 38 membres (23 pour Lavans-lès-Saint-Claude et 15 pour Pratz). »

rticle 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, la Sous-Préfète de Saint-Claude, les maires des communes de Lavans-lès-Saint-Claude et Pratz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République française, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

A Lons-le-Saunier, le 19 DEC. 2018

Le Préfet,

Richard VIGNON

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

PREFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - ✉ : préfecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

Préfecture du Jura

39-2018-12-21-002

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la Région d'Orgelet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la Région d'Orgelet

Arrêté n°

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L5211-20 et L5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1862 du 17 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la Région d'Orgelet ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Région d'Orgelet du 13 septembre 2018 proposant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Alièze (18 octobre 2018), Beffia (18 octobre 2018), Chambéria (8 octobre 2018), Chavéria (20 septembre 2018), Courbette (26 septembre 2018), Dompierre-sur-Mont (1er octobre 2018), Ecrille (3 octobre 2018), La Chailleuse (26 septembre 2018), Mérona (23 octobre 2018), Moutonne (25 septembre 2018), Nancuise (1er octobre 2018), Nogna (17 septembre 2018), Orgelet (24 septembre 2018), Pimorin (24 octobre 2018), Plaisia (4 décembre 2018), Poids de Fiole (20 septembre 2018), Présilly (25 septembre 2018), Reithouse (17 octobre 2018), Rothonay (19 octobre 2018), Saint-Maur (4 octobre 2018), Sarrogna (12 novembre 2018) et La Tour du Meix (25 septembre 2018) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes de la Région d'Orgelet telle que proposée par délibération du 30 janvier 2018 ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux concernés passé le délai dont ils disposent, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes de la Région d'Orgelet ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Les statuts actuels de la communauté de communes de la Région d'Orgelet sont abrogés et remplacés par les nouveaux statuts qui demeureront annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, la Présidente de la communauté de communes de la Région d'Orgelet, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 21 DEC. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane CHIPPONI

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA REGION D'ORGELET

CHAPITRE I : DESIGNATION-OBJET-SIEGE-DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 1er : DENOMINATION :

Entre les communes de :

ALIEZE, BEFFIA, CHAMBERIA , CHAVERIA, COURBETTE, CRESSIA DOMPIERRE-SUR-MONT, ECRILLE, LA CHAILLEUSE, LA TOUR-DU-MEIX, MARNEZIA, MERONA, MOUTONNE, NANCUISE, NOGNA, ONOZ, ORGELET, PIMORIN, PLAISIA, POIDS-DE-FIOLE, PRESILLY, REITHOUSE, ROTHONAY, SAINT-MAUR, SARROGNA,

Est constituée conformément à l'article L 5211.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, une communauté de communes qui prend la désignation : COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'ORGELET.

ARTICLE 2 : OBJET :

La Communauté de Communes a pour objet la mise en œuvre de toute action, formalité et démarche concourant au développement local, à l'aménagement du périmètre de la Communauté de Communes en respectant l'intégrité et la maîtrise de l'avenir de chacune des Communes membres. La Communauté de Communes a pour objet d'associer, au sein d'un espace solidaire, les Communes membres autour d'un projet de développement et d'aménagement de l'espace concerté et équilibré.

La Communauté de Communes exercera en lieu et place de ses Communes membres, les compétences suivantes :

2-1- Compétences Obligatoires :

2-1-1- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

2-1-2- Schéma de cohérence territoriale et schéma directeur

2-1-3- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2-1-4- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT:

- ❖ création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- ❖ politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- ❖ promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme.

2-1-5- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

2-1-6- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

2-1-7- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

2-2- Compétences Optionnelles :

2-2-1- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maitrise de la demande d'énergie.
2-2-2- Politique du logement et du cadre de vie
2-2-3- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire
2-2-4- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire
2-2-5- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
2-2-6- Action sociale d'intérêt communautaire
2-2-7- Assainissement.
2-2-8- Création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de services publics afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
2-2-9- Création, aménagement et entretien de la voierie d'intérêt communautaire.

2-3- Compétences facultatives :

2-3-1- Politique de l'enfance et de la jeunesse :
- ❖ Actions d'intérêt communautaire en faveur de l'enfance
- ❖ Création et gestion de structures d'intérêt communautaire d'accueil des jeunes enfants, ces structures pourront être gérées en régie directe ou par des associations par le biais de conventionnement ou dans le cadre de délégations de service public
- ❖ Création et gestion d'un Relais Assistantes Maternelles Itinérant dont la gestion pourra être en régie directe ou confiée à un organisme extérieur par conventionnement.
- ❖ Construction et aménagement des accueils de loisirs sans hébergement.
- ❖ Création et gestion (y compris du personnel) des services de restauration scolaires, des accueils périscolaires et extrascolaires.
- ❖ Actions d'intérêt communautaire en faveur de la jeunesse
- ❖ Création et Gestion d'un secteur jeunes

2-3-2- Développement touristique du territoire :
- ❖ favoriser le développement de la randonnée
- ❖ création d'itinéraires de découverte des villages et des lieux touristiques
- ❖ L'entretien des sentiers de randonnée inscrits au titre du PDIPR

2-3-3- Politiques agro-environnementales :
- ❖ Favoriser l'implantation et la reprise d'exploitations agricoles
- ❖ Soutenir la promotion et la commercialisation des produits locaux.
- ❖ Soutenir les actions agro-environnementales et accompagner les porteurs de projets

2-3-4- Communication – Information :
- ❖ Soutenir le développement et l'emploi des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)
- ❖ Participation de la communauté au déploiement du haut débit, du très haut débit et des réseaux de télécommunication sur son territoire.
- ❖ Assurer la complémentarité de l'utilisation des NTIC avec les supports traditionnels de l'information (presse, bulletin, brochure, dépliants, affiche, etc...)
- ❖ Coordonner les actions locales communautaires de communication et d'information
- ❖ Développer l'information interne et externe de la communauté de communes.

2-3-5- Financement du contingent SDIS

2-3-6- Sport :

- ❖ Soutien à des évènements sportifs organisés par des associations ou des personnes publiques pour lesquels le Conseil communautaire a considéré qu'ils présentaient un intérêt d'envergure communautaire.

2-3-7- Culture :

- ❖ Soutien à des évènements culturels organisés par des associations ou des personnes publiques pour lesquels le Conseil communautaire a considéré qu'ils présentaient un intérêt d'envergure communautaire.

ARTICLE 3 : SIEGE :

Le siège de la communauté de communes est fixé à ORGELET, 4 chemin du quart

Le Conseil, le bureau, les commissions et comités consultatifs peuvent se réunir dans toutes les communes membres, et le siège peut être transféré sur décision de l'organe délibérant à la majorité qualifiée.

ARTICLE 4 : DUREE :

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée

CHAPITRE II : ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 5 : DESIGNATION DES DELEGUES DE L'ORGANE DELIBERANT :

La Communauté de Communes de la Région d'Orgelet est administrée par un organe délibérant composé de délégués élus des conseils municipaux des Communes membres dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Locales.

ARTICLE 6 : BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La représentation des communes au sein du bureau veille à une bonne répartition géographique des délégués. Aucune commune ne pourra détenir plus d'un siège au bureau à l'exception d'Orgelet qui aura 3 sièges.

Le président et les vice-présidents reçoivent les indemnités prévues par la loi (articles L5211-121, R 5211-4, L5211-12 et R 5211-4 du code général des collectivités territoriales)

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

3- Du vote du budget, de l'institution et la fixation des taux communautaires pour la fiscalité locale ou des tarifs des taxes ou redevances.
4- De l'approbation du compte administratif
5- Des dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15
6- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté de communes
7- De l'adhésion de la communauté de communes à un établissement public
8- De la délégation de la gestion d'un service public
9- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le bureau participe avec le président et sous sa direction à l'administration et au fonctionnement de la communauté de communes.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par l'organe délibérant.

ARTICLE 7 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur fixera les règles de l'organe délibérant. Ce règlement devra être soumis à l'approbation de l'organe délibérant dans les six mois qui suivent son installation.

CHAPITRE III : FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 8 : BUDGET.

Le budget de la communauté de communes pourvoira aux dépenses exigées par le fonctionnement de celle-ci, dans le cadre des compétences exercées aussi bien en fonctionnement qu'en investissement.

ARTICLE 9 : RESSOURCES.

Les recettes de la communauté de communes ont pour origine :

En section de fonctionnement :

10- La fiscalité propre assujettie aux quatre taxes locales
11- Les dotations de l'Etat
12- Le revenu des biens meubles et immeubles
13- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région et du Département
14- Les produits des dons et legs
15- Les sommes perçues en échange d'un service rendu
16- Le produit des taxes, des redevances et contributions correspondants aux services assurés et aux compétences exercées

En section d'investissement :

17- Le produit des emprunts
18- Le fond de compensation de la TVA
19- L'amortissement des bien meubles et immeubles et des subventions ainsi que les diverses opérations d'ordre
20- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région et du Département
21- Les dons et legs
22- Les cautions
23- Les taxes et participations liées à l'équipement

ARTICLE 10 : RECEVEUR :

Le receveur sera désigné par le représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 11 : RETRAIT-ADMISSION-DISSOLUTION

1/ le retrait d'une commune se fait conformément à l'article L5211-19 et L5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2/ l'admission de nouvelles communes se fait conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3/ la dissolution de la communauté de communes se fait selon les dispositions des articles L 5214-28 à 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Préfecture du Jura

39-2018-12-21-003

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays des Lacs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays des Lacs

Arrêté n°

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1345 du 30 décembre 1994 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays des Lacs ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays des Lacs du 20 septembre 2018 proposant de modifier ses compétences facultatives ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Barésia-sur-l'Ain (5 décembre 2018), Blye (10 octobre 2018), Boissia (9 octobre 2018), Bonlieu (8 novembre 2018), Charcier (31 octobre 2018), Charezier (5 octobre 2018), Clairvaux-les-Lacs (11 octobre 2018), Cogna (23 novembre 2018), Denézières (22 novembre 2018), Doucier (9 octobre 2018), Fontenu (26 octobre 2018), La Frasnée (9 octobre 2018), Le Frasnois (2 octobre 2018), Hautecour (30 novembre 2018), Marigny (30 octobre 2018), Mesnois (11 octobre 2018), Pont-de-Poitte (22 novembre 2018), Saint-Maurice-Crillat (23 novembre 2018), Saugeot (12 octobre 2018), Songeson (12 octobre 2018) et Uxelles (27 novembre 2018) favorables à la modification des compétences facultatives de la communauté de communes du Pays des Lacs ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Chevrotaine (25 octobre 2018) et de Saffloz (5 octobre 2018) approuvant les modifications concernant l'évolution des compétences dans le domaine touristique et la gestion des missions liées au « Hors GEMAPI » mais rejetant le financement du contingent SDIS ;

Vu la délibération du conseil municipal de Ménétrux-en-Joux du 6 décembre 2018 approuvant l'évolution des compétences dans le domaine touristique mais rejetant le financement du contingent SDIS et la gestion des missions liées au « Hors GEMAPI » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Chatillon (12 octobre 2018), Largillay Marsonnay (7 décembre 2018) et Patornay (23 novembre 2018) défavorables à la modification des compétences facultatives de la communauté de communes du Pays des Lacs ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux passé le délai légal dont ils disposent, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays des Lacs ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Le bloc des compétences facultatives est rédigé comme suit :

1/ Tourisme

1.1 Itinérances touristiques

1.1.1 Sentiers de randonnée

Définition, création et entretien de sentiers de randonnées non motorisées pour :

- Les sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées,
- La portion du sentier « Tour de Vouglans » située sur le territoire de la Communauté de Communes,
- Les Portions de circuits VTT labellisés Fédération Française de Cyclisme inscrits au PDIRP situées sur le territoire de la CCPL,
- Les circuits d'interprétation réalisés dans le cadre de la charte de l'environnement,
- Le sentier du tour de Chalain.

L'entretien des itinéraires de randonnées non motorisés n'est pas de la compétence de la communauté de communes pour les portions de ces itinéraires empruntant des voiries communales, départementales et les chemins d'associations foncières. Les interventions sur le patrimoine communal (ponts, passerelles, belvédères, passages à guets,...) ne sont pas du ressort de la Communauté de Communes.

1.1.2 Belvédères et/ou points de vues

Aménagement et gestion des belvédères suivants :
Belvédères autour du Lac de Chalain (communes de Fontenu et Doucier)
Belvédères des Pimpelards
Belvédère de Scie
Belvédère de Châtillon
Belvédère de la Dame Blanche
Belvédère de la Ronde (sous réserve de conventionnement avec l'ONF)
Belvédère des Cascades du Hérisson

1.1.3 Déplacements doux

- Création de cheminements favorisant les déplacements doux inscrits dans le schèma des déplacements doux,
- Versement d'une participation à l'aménagement de voies vertes ou itinéraires cyclo touristiques sous maitrise d'ouvrage du Département ou d'autres partenaires institutionnels,
- Itinéraires innovants dans le cadre de la filière lacs rivières cascades (route des lacs...)

1.1.4 Aire de campings-cars

Aménagement d'un réseau d'aires d'accueil de campings-cars sur le territoire intercommunal (aires de service et aires de stationnement).

1.2 Développement touristique

1.2.1 Cascades du Hérisson

- Gestion et aménagement du site des Cascades du Hérisson
- Gestion et aménagement de la Maison des Cascades (activités commerciales, culturelles, pédagogiques...)
- Portage d'études pour la préservation de la qualité paysagère du site, l'amélioration de l'accueil et de la sécurité du public
- Elaboration et commercialisation de produits

- Réalisation de tous projets sur les propriétés de la collectivité dans le site classé Vallée du Hérisson
- Mise en œuvre des projets sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes sur d'autres propriétés que celles de la collectivité (conventionnement si projets sur propriétés communales ou privées)
- Création et gestion de structures d'accueil, d'hébergement, de commercialisation et de restauration sur le site classé de la Vallée du Hérisson.

1.2.2 Opération Grand Sites de France Vallée du Hérisson-Plateau des 7 Lacs

- Portage de toute action de l'Opération Grand Site Vallée du Hérisson – Plateau des 7 Lacs dès lors qu'il ressort que l'échelon communautaire constitue le niveau le plus pertinent
- Accompagnement technique et/ou financier à des actions portées par d'autres acteurs territoriaux et ou partenariat public/privé
- Mise en œuvre des projets sous maitrise d'ouvrage de la communauté de communes sur d'autres propriétés que celles de la collectivité (conventionnement si projets sur propriétés communales ou privées)

1.2.3 UNESCO Lacs de Chalain et Clairvaux

- Portage de toute action de conservation et de valorisation sur les terrains classés MH appartenant à la collectivité et se trouvant dans le périmètre de classement UNESCO ou dès lors qu'il ressort que l'échelon communautaire constitue le niveau le plus pertinent
- Accompagnement technique et/ou financier à des actions portées par d'autres acteurs territoriaux ou sous maitrise d'ouvrage déléguée.
- Promotion des sites UNESCO (adhésion CRT…)

1.2.4 Fromagerie 1900

- Aménagement dans le but de promouvoir l'activité fromagére de la Fromagerie 1900 en lien avec d'autres partenaires locaux

1.2.5 Hébergements touristiques

- Création et gestion de structures d'hébergements touristiques collectifs propriétés de la collectivité (Centre de vacances d'Uxelles et camping du Relais des Cascades)

1.2.6 Rayonnement touristique

- Soutien technique ou financier à l'émergence de grands projets structurants contribuant à l'attractivité du territoire intercommunal ou à son rayonnement touristique.

2/ Promotion de la musique via l'école de musique

3/ Schéma de territoire

4/ Projet Vertamboz

5/ Aménagement numérique du territoire

6/ Assainissement : Service d'Assainissement non Collectif (SPANC)

7/ Gestions des activités Extra et Péri scolaires à destination des enfants, de leur scolarisation jusqu'en fin d'école primaire

8/ Financement du contingent du SDIS

9/ Protection et mise en valeur de l'environnement

Les missions liées au Grand Cycle de l'Eau complémentaires à la compétence GEMAPI sur le bassin versant de la Haute-Vallée de l'Ain et de l'Orbe recouvrant les champs suivants :

- Les eaux de ruissellement et l'érosion des sols pouvant impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques en milieu non urbain
- La mise en œuvre ou la participation à des actions visant à suivre et améliorer la qualité de l'eau

- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, ainsi que la mise en place et l'exploitation de dispositifs de suivi de ces ressources en eau, des milieux aquatiques et des milieux annexes du bassin versant dans le cadre de programmes portés par la structure.
- L'animation, la sensibilisation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Président de la communauté de communes du Pays des Lacs, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 21 DEC. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-044

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - AQUAPARC ISIS - DOLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
AQUAPARC ISIS – Allée des Prés Buffard - DOLE

ARRETE N° DSC-BSIPA 20181213-033

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande du président de la communauté d'agglomération du Grand Dole reçue le 30 juillet 2018 et complétée le 20 novembre 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au parc de loisirs AQUAPARC ISIS situé Allée des Prés Buffard, 39100 DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 20 novembre 2018 (**dossier n° 2018/0219**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – le président de la communauté d'agglomération du Grand Dole, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer un système de vidéoprotection à l'AQUAPARC ISIS situé Allée des Prés Buffard à Dole, comprenant notamment 1 caméra intérieure, 8 caméras extérieures, et 1 caméra extérieure (parking).**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à la collectivité d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation des infractions aux règles de la circulation

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur de la police municipale.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images prescrit est de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-019

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - AUTO ECOLE CAMPUS - DOLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
AUTO-ECOLE CAMPUS – 28 Grande Rue - DOLE

ARRETE N° DSC-BSIPA 20181213-008

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de monsieur Pierre-Yves ROBÉ reçue le 30 août 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'auto-école Campus, située 28 Grande Rue à DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 11 octobre 2018 (**dossier n° 2018/0167**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – monsieur Pierre-Yves ROBÉ, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer un système de vidéoprotection à l'auto-école CAMPUS située 28 Grande Rue à Dole, comprenant notamment 2 caméras intérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 20 jours.**

Article 4 – Le (la) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accés aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du systéme aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-014

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BAR LA TAVERN - LONS LE SAUNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
BAR « LA TAVERN » - 45 avenue Jean Moulin – LONS LE SAUNIER

ARRETE N° DSC-BSIPA 20181213-003

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de monsieur Vladimir MUNSCH reçue le 19 août 2018 par télédéclaration, et complétée le 12 octobre 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidèoprotection au bar « La Tavern » situé 45 avenue Jean Moulin à LONS LE SAUNIER ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 15 octobre 2018 (**dossier n° 2018/0162**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Monsieur Vladimir MUNSCH, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer un système de vidéoprotection au bar La Tavern, situé 45 avenue Jean Moulin à LONS LE SAUNIER, comprenant notamment 4 caméras intérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du (de la) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images prescrit est de 15 jours.**

Article 4 – Le (la) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-020

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BAR RESTAURANT RN 673 EVANS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
BAR-RESTAURANT « ROUTE 673 » - 7 Route Nationale - EVANS

ARRETE N° DSC-BSIPA 20181213-009

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de monsieur Gilbert DEGLI ANGELI reçue le 12 septembre 2018 par télédéclaration, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bar-restaurant « Route 673 » situé 7 Route Nationale, 39700 EVANS ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 11 octobre 2018 (**dossier n° 2018/0168**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Monsieur Gilbert DEGLI ANGELI, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer un système de vidéoprotection au bar-restaurant « Route 673 » situé 7 Route Nationale à EVANS, comprenant notamment 3 caméras extérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du (de la) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 21 jours.**

Article 4 – Le (la) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-012

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BAR TABAC LA RENAISSANCE A SAINT AMOUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
BAR-TABAC «LA RENAISSANCE» - 1 place Marcel Moyse – SAINT AMOUR

ARRETE N° DSC-BSIPA 20181213-001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de madame Sandrine PINTO reçue le 12 février 2018, et complétée le 20 octobre 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bar-tabac La Renaissance, 1 place Marcel Moyse à SAINT AMOUR ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 23 octobre 2018 (**dossier n° 2018/0038**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Madame Sandrine PINTO, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer un système de vidéoprotection au bar-tabac La Renaissance, situé 1 place Marcel Moyse à Saint-Amour, comprenant notamment 4 caméras intérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du (de la) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours.**

Article 4 – Le (la) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-023

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BOULANGERIE DELICES DE CHAUSSIN - CHAUSSIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
BOULANGERIE « AUX DELICES DE CHAUSSIN » - 25 Grande Rue - CHAUSSIN

ARRETE N° DSC-BSIPA 20181213-012

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de monsieur Christophe ACARY reçue le 19 septembre 2018 par télédéclaration, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un systéme de vidéoprotection à la boulangerie « Aux Délices de Chaussin », située 25 Grande Rue, 39120 CHAUSSIN ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 15 octobre 2018 (**dossier n° 2018/0171**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christophe ACARY, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer un système de vidéoprotection à la boulangerie « Aux Délices de Chaussin » située 25 Grande Rue à Chaussin, comprenant notamment 2 caméras intérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du (de la) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 23 jours.**

Article 4 – **Le (la) responsable du système devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-024

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BRICOMARCHE - MONTMOROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
BRICOMARCHE – 23 B Avenue Maillot - MONTMOROT

ARRETE N° DSC-BSIPA 20181213-013

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de monsieur Christian TROUILHET, président-directeur général de la SAS BILLON BRICOLAGE, reçue le 31 août 2018 et complétée le 24 octobre 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au BRICOMARCHE situé 23 B Avenue Maillot, 39570 MONTMOROT ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 24 octobre 2018 (**dossier n° 2018/0173**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christian TROUILHET, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer un système de vidéoprotection au BRICOMARCHE situé 23 B Avenue Maillot à Montmorot, comprenant notamment 21 caméras intérieures, 17 caméras extérieures dont 2 pour la station-service et 1 pour la station de lavage.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- autre : lutte contre les cambriolages

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprés du (de la) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images prescrit est de 30 jours.**

Article 4 – Le (la) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-027

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CENTRE DE LAVAGE AUTOMOBILE SPA AUTO - CHOISEY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
CENTRE DE LAVAGE AUTOMOBILE DRIVE SPA AUTO
Rue des Prairières – Zone des Gagnières - CHOISEY

ARRETE N° DSC-BSIPA 20181213-016

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de monsieur Jérémy GUYEN, président-directeur général de la SAS SPA AUTO, 27 rue Clément Marot, 25000 BESANCON, reçue le 15 octobre 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au centre de lavage automobile Drive SPA AUTO, situé rue des Prairières – Zone des Gagnières, 39100 CHOISEY ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 6 novembre 2018 (**dossier n° 2018/0184**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jérémy GUYEN, président-directeur général de la SAS SPA AUTO, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer un système de vidéoprotection au centre de lavage automobile drive SPA AUTO, situé rue des Prairières, Zone des Gagnières à Choisey, comprenant notamment 8 caméras extérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 15 jours.**

Article 4 – **Le (la) responsable du système devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accèder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, aprés que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-018

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - DECHETTERIE CHAUSSIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
DECHETTERIE – ZI – Route du Deschaux - CHAUSSIN

ARRETE N° DSC-BSIPA 20181213-007

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande du président du SICTOM de la zone de Dole, 22 Allée du Bois à Brevans, reçue le 29 août 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la déchetterie située Route du Deschaux, 39120 CHAUSSIN ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 11 octobre 2018 (**dossier n° 2018/0166**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – le président du SICTOM de la zone de Dole, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer un système de vidéoprotection à la déchetterie située Route du Deschaux à Chaussin, comprenant notamment 5 caméras extérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprés du directeur du SICTOM.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 20 jours.**

Article 4 – **Le (la) responsable du système devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-016

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - DECHETTERIE DOLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
DECHETTERIE – Rue Coste et Bellonte - DOLE

ARRETE N° DSC-BSIPA 20181213-005

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande du président du SICTOM de la zone de Dole, 22 Allée du Bois à Brevans, reçue le 29 août 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la déchetterie située Rue Coste et Bellonte, 39100 DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 11 octobre 2018 (**dossier n° 2018/0164**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – le président du SICTOM de la zone de Dole, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer un système de vidéoprotection à la déchetterie située Rue Coste et Bellonte à DOLE, comprenant notamment 4 caméras extérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur du SICTOM.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 20 jours.**

Article 4 – Le (la) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes trés précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-036

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - ENTREPRISE AERA POLIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
ENTREPRISE AERA – rue François Arago - POLIGNY

ARRETE N° DSC-BSIPA 20181213-025

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de monsieur Romuald PATTHEY reçue le 8 novembre 2018 par télédéclaration, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans son entreprise AERA située rue François Arago, 39800 POLIGNY ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 14 novembre 2018 (**dossier n° 2018/0200**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – monsieur Romuald PATTHEY, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer un système de vidéoprotection dans son entreprise AERA, située Rue Arago à Poligny, comprenant notamment 3 caméras extérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du (de la) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 21 jours.**

Article 4 – Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-030

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - ENTREPRISE APS - MONTMOROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
ENTREPRISE ALARME PROTECTION SURVEILLANCE
44 avenue Aristide Briand - MONTMOROT

ARRETE N° DSC-BSIPA 21081213-019

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de monsieur Cyril FUMEY reçue le 8 novembre 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans son entreprise située 44 avenue Aristide Briand, 39570 MONTMOROT ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 8 novembre 2018 (**dossier n° 2018/0188**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Monsieur Cyril FUMEY, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer un système de vidéoprotection dans son entreprise située 44 avenue Aristide Briand à Montmorot, comprenant notamment 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- prévention des atteintes aux biens

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours.**

Article 4 – Le (la) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-021

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - EPICERIE TABAC PRESSE VIVAL - LE DESCHAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
EPICERIE – TABAC PRESSE « VIVAL » - 2 chemin des Mares – LE DESCHAUX

ARRETE N° DSC-BSIPA 20181213-010

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de madame Anne-Cécile ROUCHAUSSE reçue le 13 septembre 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'épicerie – tabac presse « VIVAL » située 2 chemin des Mares, 39120 LE DESCHAUX ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 15 octobre 2018 (**dossier n° 2018/0169**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Madame Anne-Cécile ROUCHAUSSE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer un système de vidéoprotection à l'épicerie – tabac presse « VIVAL », située 2 chemin des Mares à Le Deschaux, comprenant notamment 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du (de la) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images prescrit est de 30 jours.**

Article 4 – Le (la) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-034

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - GARAGE COMTE - CHAMPVANS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
GARAGE AUTOMOBILE COMTE – 40 route de Dole - CHAMPVANS

ARRETE N° DSC-BSIPA 20181213-023

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de monsieur Anthony COMTE reçue le 8 novembre 2018 par télédéclaration, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au garage automobile situé 40 route de Dole, 39100 CHAMPVANS ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 14 novembre 2018 (**dossier n° 2018/0194**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Monsieur Anthony COMTE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer un système de vidéoprotection au garage automobile situé 40 route de Dole à Champvans, comprenant notamment 1 caméra extérieure.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 23 jours.**

Article 4 – Le (la) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accèder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-043

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - HALL ACCUEIL POLICE MUNICIPALE - DOLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
HALL D'ACCUEIL DE LA POLICE MUNICIPALE – 23 avenue Georges Pompidou - DOLE

ARRETE N° DSC-BSIPA 20181213-032

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande du maire de Dole reçue le 30 juillet 2018 et complétée le 20 novembre 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le hall d'accueil de la police municipale située 23 avenue Georges Pompidou, 39100 DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 20 novembre 2018 (**dossier n° 2018/0208**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – le maire de la commune de DOLE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer un système de vidéoprotection dans le hall d'accueil de la police municipale située 23 avenue Georges Pompidou à Dole, comprenant notamment 1 caméra intérieure.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à la ville d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation des infractions aux règles de la circulation

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen de panonceau(x) placé(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la police municipale.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images prescrit est de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le responsable du système devra informer l'autorité préfectorale, par courrier, de la mise en service du système en indiquant le nombre de caméras installées à l'intérieur du périmètre ainsi que leur localisation précise. De même, le responsable devra informer le préfet chaque fois qu'il déplacera des caméras ou qu'il en modifiera le nombre.

Article 8 – **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 11 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 12 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-031

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - HOTEL LE VOUGLANS/RESTAURANT LA VALOUSE - ORGELET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
HOTEL LE VOUGLANS/RESTAURANT LA VALOUSE – 12 rue des Fossés - ORGELET

ARRETE N° DSC-BSIPA 20181213-020

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de madame Nathalie PONARD reçue le 7 novembre 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'hôtel le Vouglans/restaurant la Valouse, établissement situé 12 rue des Fossés, 39270 ORGELET ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 14 novembre 2018 (**dossier n° 2018/0191**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Madame Nathalie PONARD, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer un système de vidéoprotection à l'hôtel le Vouglans/restaurant la Valouse, situé 12 rue des Fossés à Orgelet, comprenant notamment 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du (de la) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours.**

Article 4 – Le (la) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-028

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - JURAPARC - MONTMOROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
JURAPARC – Rue du 19 Mars 1962 - MONTMOROT

ARRETE N° DSC-BSIPA 20181213-017

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande du maire de LONS LE SAUNIER reçue le 10 octobre 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à JURAPARC, situé rue du 19 Mars 1962, 39570 MONTMOROT ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 6 novembre 2018 (**dossier n° 2018/0185**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – le maire de LONS LE SAUNIER, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer un système de vidéoprotection à JURAPARC, situé rue du 19 Mars 1962 à Montmorot, comprenant notamment 3 caméras intérieures et 10 caméras extérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à la commune d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention du trafic de stupéfiants

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable de la gestion des salles communes (GEC) à la mairie de Lons-le-Saunier.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable du système devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exècution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-035

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - PATISSERIE SALON THE "LES GOURMANDS DISENT" - ARBOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
PATISSERIE – SALON DE THE « LES GOURMANDS DISENT » - 7 rue de l'Hôtel de Ville - ARBOIS

ARRETE N° DSC-BSIPA 20181213-024

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de madame Corinne BORSOTTI reçue le 9 novembre 2018 par télédéclaration, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la pâtisserie – salon de thé «les gourmands disent», située 7 rue de l'Hôtel de Ville, 39600 ARBOIS ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 14 novembre 2018 (**dossier n° 2018/0197**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Madame Corinne BORSOTTI, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformèment au dossier présenté, **à installer un système de vidéoprotection à la pâtisserie – salon de thé « les gourmands disent », située 7 rue de l'Hôtel de Ville à Arbois, comprenant notamment 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accés aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du (de la) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 20 jours.**

Article 4 – **Le (la) responsable du système devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exècution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du systéme, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-038

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - PERIMETRE CENTRE VILLE 4 DOLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
CREATION D'UN PERIMETRE CENTRE-VILLE 4 - DOLE

ARRETE N° DSC-BSIPA 20181213-027

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande du maire de DOLE, reçue le 30 juillet 2018 et complétée le 20 novembre 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre le dispositif de vidéoprotection actuellement en place sur la voie publique, par la création d'un nouveau périmètre intitulé PERIMETRE CENTRE VILLE 4 ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 20 novembre 2018 (**dossier n° 2018/0203**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – le maire de DOLE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à étendre le dispositif de vidéoprotection actuellement mis en place sur la voie publique, par la création d'un nouveau périmètre intitulé PERIMETRE CENTRE VILLE 4, délimité par le boulevard Wilson, l'avenue Léon Jouhaux, l'avenue Georges Pompidou, la rue Mont Roland et le Cour Clémenceau.**

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'extension du dispositif de vidéoprotection doit permettre à la ville d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre l'incendie
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation des infractions aux règles de la circulation routière.

...I...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen de panonceau(x) placés au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la police municipale.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images prescrit est de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable du système devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – **Le responsable du système devra informer l'autorité préfectorale, par courrier, de la mise en service du système en indiquant le nombre de caméras installées à l'intérieur du périmètre ainsi que leur localisation précise. De même, le responsable devra informer le préfet chaque fois qu'il déplacera des caméras ou qu'il en modifiera le nombre.**

Article 8 – **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

Article 11 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 12 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-039

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - PERIMETRE CENTRE VILLE 5 DOLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
CREATION D'UN PERIMETRE CENTRE-VILLE 5 - DOLE

ARRETE N° DSC-BSIPA 20181213-028

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande du maire de DOLE, reçue le 30 juillet 2018 et complétée le 20 novembre 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre le dispositif de vidéoprotection actuellement en place sur la voie publique, par la création d'un nouveau périmètre intitulé PERIMETRE CENTRE VILLE 5 ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 20 novembre 2018 (**dossier n° 2018/0204**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – le maire de DOLE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à étendre le dispositif de vidéoprotection actuellement mis en place sur la voie publique, par la création d'un nouveau périmètre intitulé PERIMETRE CENTRE VILLE 5, délimité par le boulevard Wilson, l'avenue de la Paix, l'avenue du Général Eisenhower et le boulevard des Frères Lumière.**

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'extension du dispositif de vidéoprotection doit permettre à la ville d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre l'incendie
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation des infractions aux régles de la circulation routière.

...I...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen de panonceau(x) placé(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la police municipale.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images prescrit est de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes trés précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le responsable du système devra informer l'autorité préfectorale, par courrier, de la mise en service du système en indiquant le nombre de caméras installées à l'intérieur du périmètre ainsi que leur localisation précise. De même, le responsable devra informer le préfet chaque fois qu'il déplacera des caméras ou qu'il en modifiera le nombre.

Article 8 – Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 11 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 12 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-040

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - PERIMETRE CENTRE VILLE 6 - DOLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
CREATION D'UN PERIMETRE CENTRE-VILLE 6 - DOLE

ARRETE N° DSC-BSIPA 20181213-029

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande du maire de DOLE, reçue le 30 juillet 2018 et complétée le 20 novembre 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre le dispositif de vidéoprotection actuellement en place sur la voie publique, par la création d'un nouveau périmètre intitulé PERIMETRE CENTRE VILLE 6 ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 20 novembre 2018 (**dossier n° 2018/0205**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – le maire de DOLE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à étendre le dispositif de vidéoprotection actuellement mis en place sur la voie publique, par la création d'un nouveau périmètre intitulé PERIMETRE CENTRE VILLE 6, délimité par la Grande Rue, l'avenue de Lahr, le quai Pasteur, les quais du canal du Rhône au Rhin – Prélot, et l'avenue du Maréchal Juin.**

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'extension du dispositif de vidéoprotection doit permettre à la ville d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre l'incendie
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation des infractions aux règles de la circulation routière.

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen de panonceau(x) placé(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la police municipale.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images prescrit est de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable du système devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – **Le responsable du système devra informer l'autorité préfectorale, par courrier, de la mise en service du système en indiquant le nombre de caméras installées à l'intérieur du périmètre ainsi que leur localisation précise. De même, le responsable devra informer le préfet chaque fois qu'il déplacera des caméras ou qu'il en modifiera le nombre.**

Article 8 – **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.**

Article 11 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 12 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-041

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - PERIMETRE MESNILS PASTEUR 4 - DOLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
CREATION D'UN PERIMETRE MESNILS PASTEUR 4 - DOLE

ARRETE N° DSC-BSIPA 20181213-030

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande du maire de DOLE, reçue le 30 juillet 2018 et complétée le 20 novembre 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre le dispositif de vidéoprotection actuellement en place sur la voie publique, par la création d'un nouveau périmétre intitulé PERIMETRE MESNILS PASTEUR 4 ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 20 novembre 2018 (**dossier n° 2018/0206**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – le maire de DOLE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à étendre le dispositif de vidéoprotection actuellement mis en place sur la voie publique, par la création d'un nouveau périmètre intitulé PERIMETRE MESNILS PASTEUR 4, délimité par l'avenue de Verdun, la rue du Maréchal Leclerc, l'avenue Duhamel, la place Novarina, la rue Picasso et la rue des Sorbiers.**

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'extension du dispositif de vidéoprotection doit permettre à la ville d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre l'incendie
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation des infractions aux règles de la circulation routière.

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen de panonceau(x) placés(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprés de la police municipale.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images prescrit est de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable du système devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – **Le responsable du système devra informer l'autorité préfectorale, par courrier, de la mise en service du système en indiquant le nombre de caméras installées à l'intérieur du périmètre ainsi que leur localisation précise. De même, le responsable devra informer le préfet chaque fois qu'il déplacera des caméras ou qu'il en modifiera le nombre.**

Article 8 – **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sècurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

Article 11 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 12 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-042

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - PERIMETRE MESNILS PASTEUR 5 - DOLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
CREATION D'UN PERIMETRE MESNILS PASTEUR 5 - DOLE

ARRETE N° DSC-BSIPA 20181213-031

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande du maire de DOLE, reçue le 30 juillet 2018 et complétée le 20 novembre 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre le dispositif de vidéoprotection actuellement en place sur la voie publique, par la création d'un nouveau périmètre intitulé PERIMETRE MESNILS PASTEUR 5 ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 20 novembre 2018 (**dossier n° 2018/0207**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – le maire de DOLE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à étendre le dispositif de vidéoprotection actuellement mis en place sur la voie publique, par la création d'un nouveau périmètre intitulé PERIMETRE MESNILS PASTEUR 5, délimité par l'avenue Jaques Duhamel, l'avenue Charles Laurent Thouverez, la rue du Souvenir Français, l'avenue de Verdun, le Rond-Point de la Corniche et le boulevard de la Corniche.**

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'extension du dispositif de vidéoprotection doit permettre à la ville d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre l'incendie
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation des infractions aux règles de la circulation routière.

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur de la police municipale.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images prescrit est de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable du système devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-037

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - PHARMACIE BLETHON CHAMPAGNOLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
PHARMACIE BLETHON – 68 avenue Edouard Herriot - CHAMPAGNOLE

ARRETE N° DSC-BSIPA 20181213-026

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de monsieur Damien BLETHON reçue le 14 novembre 2018 par télédéclaration, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la pharmacie située 68 avenue Edouard Herriot, 39300 CHAMPAGNOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 15 novembre 2018 (**dossier n° 2018/0202**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Monsieur Damien BLETHON, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer un système de vidéoprotection à la pharmacie située 68 avenue Edouard Herriot à Champagnole, comprenant notamment 2 caméras intérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprés du (de la) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images prescrit est de 30 jours.**

Article 4 – **Le (la) responsable du système devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du systéme ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-015

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - PHARMACIE LEVREY GENESTIER - FOUCHERANS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
PHARMACIE GENESTIER-LEVREY - 1 bis chemin de Rougemont - FOUCHERANS

ARRETE N° DSC-BSIPA 20181213-004

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de madame Ghislaine LEVREY reçue le 24 août 2018 par télédéclaration, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la pharmacie GENESTIER-LEVREY, située 1 bis chemin de Rougemont, 39100 FOUCHERANS ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 11 octobre 2018 (**dossier n° 2018/0163**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Madame Ghislaine LEVREY, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer un système de vidéoprotection à la pharmacie GENESTIER-LEVREY, située 1 bis chemin de Rougemont à FOUCHERANS, comprenant notamment 3 caméras intérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du (de la) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 14 jours.**

Article 4 – **Le (la) responsable du système devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-032

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - RESTAURANT AU TEMPS JADIS - CLAIRVAUX LES LACS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

RESTAURANT « AU TEMPS JADIS » - 46 Grande Rue – CLAIRVAUX LES LACS

ARRETE N° DSC-BSIPA 20181213-021

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de madame Nathalie PONARD reçue le 7 novembre 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au restaurant «Au temps jadis», situé 46 Grande Rue, 39130 CLAIRVAUX LES LACS ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 14 novembre 2018 (**dossier n° 2018/0192**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Madame Nathalie PONARD, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer un système de vidéoprotection au restaurant « Au temps jadis », situé 46 Grande Rue à Clairvaux-les-Lacs, comprenant notamment 1 caméra intérieure.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprés du (de la) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours.**

Article 4 – **Le (la) responsable du système devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accés au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accés aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du systéme, au maire de la commune d'implantation du systéme, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-033

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - RESTAURANT LA GUINGUETTE - LA TOUR DU MEIX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

RESTAURANT « LA GUINGUETTE » - Surchauffant – LA TOUR DU MEIX

ARRETE N° DSC-BSIPA 20181213-022

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de madame Nathalie PONARD reçue le 7 novembre 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au restaurant « La Guinguette », situé à Surchauffant, 39270 LA TOUR DU MEIX ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 14 novembre 2018 (**dossier n° 2018/0193**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Madame Nathalie PONARD, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer un système de vidéoprotection au restaurant « la Guinguette », situé à Surchauffant sur la commune de La Tour du Meix, comprenant notamment 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du (de la) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours.**

Article 4 – Le (la) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, aprés que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-013

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - RN 5 ST LAURENT EN GRANDVAUX / LES ROUSSES - LA CURE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION SURVEILLANCE DU TRAFIC ROUTIER SUR LA RN 5 (SAINT LAURENT EN GRANDVAUX / LES ROUSSES – LA CURE)

ARRETE N° DSC-BSIPA 20181213-002

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande du directeur interdépartemental des routes de l'Est (DIR EST), 10/16 Promenade des Canaux, 54000 NANCY, reçue 18 juillet 2018 et complétée le 19 novembre 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer des caméras de vidéoprotection sur la RN 5 pour surveiller le trafic au niveau des communes de Saint-Laurent-en-Grandvaux, Les Rousses-La Cure ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 19 novembre 2018 (**dossier n° 2018/0132**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – le directeur interdépartemental des routes de l'Est (DIR EST), **responsable du système de vidéoprotection**, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer un système de vidéoprotection sur la RN 5, pour surveiller le trafic routier au niveau des communes de Saint-Laurent-en-Grandvaux, de Les Rousses, et de La Cure, comprenant notamment 3 caméras visionnant la voie publique.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- régulation du trafic routier

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 – **Les usagers de la route devront être informés de l'existence des caméras**, de manière visible et permanente, au moyen d'un panneau. Sur cette signalétique doivent en principe figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du CISGT Vauban à LA VEZE (25).

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 7 jours.**

Article 4 – **Le (la) responsable du système devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le (la) responsable du système devra se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-017

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - SICTOM BREVANS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
SICTOM DE LA ZONE DE DOLE – 22 allée du Bois - BREVANS

ARRETE N° DSC-BSIPA 20181213-006

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande du président du SICTOM de la zone de Dole, 22 Allée du Bois à Brevans, reçue le 29 août 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur ce site un système de vidéoprotection ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 11 octobre 2018 (**dossier n° 2018/0165**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – le président du SICTOM de la zone de Dole, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer un système de vidéoprotection sur ce site implanté 22 Allée du Bois à Brevans, comprenant notamment 5 caméras extérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accés aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur du SICTOM.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 20 jours.**

Article 4 – **Le (la) responsable du système devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, aprés que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du systéme, au maire de la commune d'implantation du systéme, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-045

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - SUPERMARCHE ACTION FRANCE - CHAMPAGNOLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
SUPERMARCHE DISCOUNT ACTION FRANCE – Espace Mont Rivel – Rue de Chevru - CHAMPAGNOLE

ARRETE N° DSC-BSIPA 20181213-034

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande du directeur général de la société Action France, 18 rue Goubet, 75019 Paris, reçue le 22 novembre 2018 par télédéclaration, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le supermarché Discount ACTION France situé Espace Mont Rivel, Rue de Chevru, 39300 CHAMPAGNOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 22 novembre 2018 (**dossier n° 2018/0220**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – le directeur général de la société Action France, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer un système de vidéoprotection dans le supermarché situé Espace Mont Rivel, rue de Chevru à Champagnole, comprenant notamment 14 caméras intérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service client de la société, 18 rue Goubet à Paris.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours.**

Article 4 – **Le (la) responsable du système devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-022

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - TABAC PRESSE - SELLIERES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
TABAC PRESSE – 33 rue des Deux Ponts - SELLIERES

ARRETE N° DSC-BSIPA 20181213-011

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de madame Céline POLY reçue le 17 septembre 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au tabac presse situé 33 rue des Deux Ponts, 39230 SELLIERES ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 15 octobre 2018 (**dossier n° 2018/0170**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Madame Céline POLY, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer un système de vidéoprotection au tabac presse situé 33 rue des Deux Ponts à Sellières, comprenant notamment 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du (de la) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images prescrit est de 30 jours.**

Article 4 – **Le (la) responsable du système devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-025

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - TATI MAG - CHOISEY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
TATI MAG – ZI - 6 rue du Fourney - CHOISEY

ARRETE N° DSC-BSIPA 20181213-014

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande du responsable sécurité, sûreté et management des risques du Groupe TATI, ZI La Barbière, 47300 VILLENEUVE SUR LOT, reçue le 3 octobre 2018 par télédéclaration, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au TATI MAG situé ZI, 6 rue du Fourney, 39100 CHOISEY ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 16 octobre 2018 (**dossier n° 2018/0175**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – le responsable sécurité, sûreté et management des risques du groupe TATI à Villeneuve-sur-Lot, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer un système de vidéoprotection au TATI MAG situé ZI, 6 rue du Fourney à Choisey, comprenant notamment 9 caméras intérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service sécurité, sûreté et management des risques de TATI à Villeneuve-sur-Lot.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête prèliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours.**

Article 4 – Le (la) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captèes ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-029

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION- COMPLEXE SPORTIF S3 - DOLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
COMPLEXE SPORTIF S3 – 90 rue du Général Béthouart - DOLE

ARRETE N° DSC-BSIPA 20181213-018

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de monsieur Loris HAMDAOUI, président de la SAS S3, spécialisée dans la gestion d'installations sportives, reçue le 30 août et complétée le 31 octobre 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au complexe sportif S3, situé 90 rue du Général Béthouart, 39100 DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 7 novembre 2018 (**dossier n° 2018/0186**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – monsieur Loris HAMDAOUI, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer un système de vidéoprotection au complexe sportif S3, situé 90 rue du Général Béthouart à Dole, comprenant notamment 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur du complexe sportif.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 20 jours.**

Article 4 – Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-026

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION- CONCESSIONNAIRE VOLKSWAGEN - PERRIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
CONCESSIONNAIRE AUTOMOBILE VOLKSWAGEN - 760 route de Champagnole - PERRIGNY

ARRETE N° DSC-BSIPA 20181213-015

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de monsieur Vincent DEFFEUILLE, président-directeur général de la SAS THEVENOD, reçue le 11 octobre 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la concession automobile VOLKSWAGEN située 760 route de Champagnole, 39570 PERRIGNY ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 23 octobre 2018 (**dossier n° 2018/0177**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Monsieur Vincent DEFFEUILLE, président-directeur général de la SAS THEVENOD, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer un système de vidéoprotection à la concession automobile VOLKSWAGEN, située 760 route de Champagnole à PERRIGNY, comprenant notamment 1 caméra extérieure.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- lutte contre les cambriolages

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la direction.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 21 jours.**

Article 4 – **Le (la) responsable du système devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du systéme, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-046

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BAR TABAC LE JOKER - MORBIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

BAR TABAC PRESSE « LE JOKER » – 78 place Saint-Michel - MORBIER

ARRETE N° DSC-BSIPA 20181213-035

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012181-0005 du 29 juin 2012 modifié, portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bar tabac presse «Le Joker» situé 78 place Saint-Michel, 39400 MORBIER ;

VU la demande de madame Antonietta DACLIN reçue le 10 novembre 2018 par télédéclaration, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé (ajout de 2 caméras intérieures) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 15 novembre 2018 (**dossier n° 2012/0082**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – madame Antonietta DACLIN, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à ajouter 2 caméras intérieures au système de vidéoprotection installé au bar tabac presse «le Joker» situé 78 place Saint-Michel, portant le nombre total à 4 caméras intérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras devront répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

L'installation de la (des) caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du (de la) responsable système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images prescrit est de 30 jours.**

Article 4 – Le (la) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-056

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL - DOLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – 5 rue Macédonio Melloni - DOLE

ARRETE N° DSC BSIPA 20181213-045

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20151103-0010 du 3 novembre 2015, autorisant le maire de la commune de DOLE à installer un système de vidéoprotection au centre technique municipal, situé 5 rue Macédonio Melloni à DOLE ;

VU la demande du maire de DOLE reçue le 30 juillet 2018 et complétée le 20 novembre 2018, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection susvisé (augmentation du délai de conservation des images) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 20 novembre 2018 (**dossier n° 2015/0152**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20151103-0010 du 3 novembre 2015 est modifié comme suit : **Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prescrit est de 30 jours.**

Article 2 – les articles 1er, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20151103-0010 du 3 novembre 2015 demeurent inchangés.

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 3 – le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification au bénéficiaire ou de sa publication au recueil précité.

Article 4 – le directeur des services du cabinet du préfet du jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune concernée et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-048

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - PERIMETRE CENTRE VILLE 1 - DOLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

PERIMETRE CENTRE VILLE 1 - DOLE

ARRETE N° DSC BSIPA 20181213-037

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20151103-0002 du 3 novembre 2015, autorisant le maire de la commune de DOLE à créer un périmètre vidéoprotégé «CENTRE VILLE 1 » à DOLE ;

VU la demande du maire de DOLE reçue le 30 juillet 2018 et complétée le 20 novembre 2018, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection susvisé (augmentation du délai de conservation des images) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 20 novembre 2018 (**dossier n° 2015/0144**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20151103-0002 du 3 novembre 2015 est modifié comme suit : **Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prescrit est de 30 jours.**

Article 2 – les articles 1er, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20151103-0002 du 3 novembre 2015 demeurent inchangés.

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 3 – le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification au bénéficiaire ou de sa publication au recueil précité.

Article 4 – le directeur des services du cabinet du préfet du jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune concernée et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-049

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - PERIMETRE CENTRE VILLE 2 - DOLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
PERIMETRE CENTRE VILLE 2 - DOLE

ARRETE N° DSC BSIPA 20181213-038

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20151103-0003 du 3 novembre 2015, autorisant le maire de la commune de DOLE à créer un périmètre vidéoprotégé «CENTRE VILLE 2 » à DOLE ;

VU la demande du maire de la commune de DOLE reçue le 30 juillet 2018 et complétée le 20 novembre 2018, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection susvisé (augmentation du délai de conservation des images, ajout d'une caméra sur la voie publique) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 20 novembre 2018 (**dossier n° 2015/0145**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20151103-0003 du 3 novembre 2015 est modifié comme suit : **Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prescrit est de 30 jours.**

Article 2 – les articles 1er, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20151103-0003 du 3 novembre 2015 demeurent inchangés.

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 66 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 3 – le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification au bénéficiaire ou de sa publication au recueil précité.

Article 4 – le directeur des services du cabinet du préfet du jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune concernée et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-057

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - PERIMETRE DOLEXPO - DOLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
PERIMETRE DOLEXPO - DOLE

ARRETE N° DSC BSIPA 20181213-046

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3920170403-006 du 3 avril 2017, autorisant le président de la communauté d'agglomération du Grand Dole à créer un périmètre vidéoprotégé au parc des expositions DOLEXPO à DOLE ;

VU la demande du président de la communauté d'agglomération du Grand Dole reçue le 30 juillet 2018 et complétée le 20 novembre 2018, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection susvisé (augmentation du délai de conservation des images) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 20 novembre 2018 (**dossier n° 2017/0016**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 3920170403-006 du 3 avril 2017 est modifié comme suit : **Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prescrit est de 30 jours.**

Article 2 – les articles 1er, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de l'arrêté préfectoral n° 3920170403-006 du 3 avril 2017 demeurent inchangés.

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 3 – le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification au bénéficiaire ou de sa publication au recueil précité.

Article 4 – le directeur des services du cabinet du préfet du jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune concernée et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-051

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - PERIMETRE MESNILS PASTEUR 1 - DOLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
PERIMETRE MESNILS PASTEUR 1 - DOLE

ARRETE N° DSC BSIPA 20181213-040

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20151103-0005 du 3 novembre 2015, autorisant le maire de la commune de DOLE à créer un périmètre vidéoprotégé «MESNILS PASTEUR 1» à DOLE ;

VU la demande du maire de la commune de DOLE reçue le 30 juillet 2018 et complétée le 20 novembre 2018, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection susvisé (augmentation du délai de conservation des images, ajout d'une caméra) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 20 novembre 2018 (**dossier n° 2015/0147**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection rèunie le 6 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20151103-0005 du 3 novembre 2015 est modifié comme suit : **Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prescrit est de 30 jours.**

Article 2 – les articles 1er, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20151103-0005 du 3 novembre 2015 demeurent inchangés.

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 3 – le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification au bénéficiaire ou de sa publication au recueil précité.

Article 4 – le directeur des services du cabinet du préfet du jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune concernée et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-052

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - PERIMETRE MESNILS PASTEUR 2 - DOLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

PERIMETRE MESNILS PASTEUR 2 - DOLE

ARRETE N° DSC BSIPA 20181213-041

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20151103-0006 du 3 novembre 2015, autorisant le maire de la commune de DOLE à créer un périmètre vidéoprotégé «MESNILS PASTEUR 2» à DOLE ;

VU la demande du maire de la commune de DOLE reçue le 30 juillet 2018 et complétée le 20 novembre 2018, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection susvisé (augmentation du délai de conservation des images) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 20 novembre 2018 (**dossier n° 2015/0148**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20151103-0006 du 3 novembre 2015 est modifié comme suit : **Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prescrit est de 30 jours.**

Article 2 – les articles 1er, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20151103-0006 du 3 novembre 2015 demeurent inchangés.

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 3 – le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification au bénéficiaire ou de sa publication au recueil précité.

Article 4 – le directeur des services du cabinet du préfet du jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune concernée et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-053

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - PERIMETRE MESNILS PASTEUR 3 DOLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
PERIMETRE MESNILS PASTEUR 3 - DOLE

ARRETE N° DSC BSIPA 20181213-042

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20151103-0007 du 3 novembre 2015, autorisant le maire de la commune de DOLE à créer un périmètre vidéoprotégé «MESNILS PASTEUR 3» à DOLE ;

VU la demande du maire de DOLE reçue le 30 juillet 2018 et complétée le 20 novembre 2018, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le systéme de vidéoprotection susvisé (augmentation du délai de conservation des images) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 20 novembre 2018 (**dossier n° 2015/0150**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20151103-0007 du 3 novembre 2015 est modifié comme suit : **Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prescrit est de 30 jours.**

Article 2 – les articles 1er, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20151103-0007 du 3 novembre 2015 demeurent inchangés.

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ . 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 3 – le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification au bénéficiaire ou de sa publication au recueil précité.

Article 4 – le directeur des services du cabinet du préfet du jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du systéme, au maire de la commune concernée et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-054

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - PERIMETRE POLE ECHANGE MULTIMODAL 1 - DOLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
PERIMETRE POLE D'ECHANGE MULTIMODAL 1 - DOLE

ARRETE N° DSC BSIPA 20181213-043

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20151103-0008 du 3 novembre 2015, autorisant le maire de la commune de DOLE à créer un périmètre vidéoprotégé «POLE D'ECHANGE MULTIMODAL 1» à DOLE ;

VU la demande du maire de DOLE reçue le 30 juillet 2018 et complétée le 20 novembre 2018, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection susvisé (augmentation du délai de conservation des images) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 20 novembre 2018 (**dossier n° 2015/0149**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20151103-0008 du 3 novembre 2015 est modifié comme suit : **Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prescrit est de 30 jours.**

Article 2 – les articles 1er, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20151103-0008 du 3 novembre 2015 demeurent inchangés.

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 3 – le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification au bénéficiaire ou de sa publication au recueil précité.

Article 4 – le directeur des services du cabinet du préfet du jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune concernée et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-055

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - PERIMETRE POLE ECHANGE MULTIMODAL 2 - DOLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
PERIMETRE POLE D'ECHANGE MULTIMODAL 2 - DOLE

ARRETE N° DSC BSIPA 20181213-044

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20151103-0009 du 3 novembre 2015, autorisant le maire de la commune de DOLE à créer un périmètre vidéoprotégé «POLE D'ECHANGE MULTIMODAL 2» à DOLE ;

VU la demande du maire de DOLE reçue le 30 juillet 2018 et complétée le 20 novembre 2018, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection susvisé (augmentation du délai de conservation des images) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 20 novembre 2018 (**dossier n° 2015/0151**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20151103-0009 du 3 novembre 2015 est modifié comme suit : **Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prescrit est de 30 jours.**

Article 2 – les articles 1er, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20151103-0009 du 3 novembre 2015 demeurent inchangés.

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 3 – le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification au bénéficiaire ou de sa publication au recueil précité.

Article 4 – le directeur des services du cabinet du préfet du jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune concernée et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-047

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - TABAC PRESSE SUPERETTE "AU PANIER DES LACS" - MONNET LA VILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

TABAC PRESSE SUPERETTE « AU PANIER DES LACS » - 11 rue Marcel Hugon – MONNET LA VILLE

ARRETE N° DSC-BSIPA 20181213-036

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20151103-0032 du 3 novembre 2015, autorisant monsieur Cyril Bodnar à installer un systéme de vidéoprotection au tabac presse supérette «Au panier d'Alex» situé 11 rue Marcel Hugon, 39300 MONNET LA VILLE ;

VU la demande de monsieur Laurent DEPARIS, reçue le 31 octobre 2018, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé (changement de gérance, d'enseigne, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, ajout d'une finalité) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 8 novembre 2018 (**dossier n° 2015/0118**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – monsieur Laurent DEPARIS, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à ajouter une caméra intérieure et 1 caméra extérieure au système de vidéoprotection installé au tabac presse supérette « Au panier des Lacs » situé 11 rue Marcel Hugon à Monnet-la-Ville, portant le nombre total à 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras devront répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

L'installation de la (des) caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accés. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accés aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprés du (de la) responsable système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images prescrit est de 30 jours.**

Article 4 – Le (la) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accés aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-050

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION- PERIMETRE CENTRE VILLE 3 - DOLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
PERIMETRE CENTRE VILLE 3 - DOLE

ARRETE N° DSC BSIPA 20181213-039

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20151103-0004 du 3 novembre 2015, autorisant le maire de la commune de DOLE à créer un périmètre vidéoprotégé «CENTRE VILLE 3 » à DOLE ;

VU la demande du maire de la commune de DOLE reçue le 30 juillet 2018 et complétée le 20 novembre 2018, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le systéme de vidéoprotection susvisé (augmentation du délai de conservation des images) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 20 novembre 2018 (**dossier n° 2015/0146**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20151103-0004 du 3 novembre 2015 est modifié comme suit : **Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prescrit est de 30 jours.**

Article 2 – les articles 1er, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20151103-0004 du 3 novembre 2015 demeurent inchangés.

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ . 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 3 – le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification au bénéficiaire ou de sa publication au recueil précité.

Article 4 – le directeur des services du cabinet du préfet du jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune concernée et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-01-016

Décision n° 2018-17 DPRS DAM Délégation de signature

délégation de signature de M. G. CHAFFANGE concernant la Direction du Personnel et des Relations Sociales (DPRS) et la Direction des Affaires Médicales (DAM)

Décision 2018-17

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DU PERSONNEL ET DES RELATIONS SOCIALES (DPRS) ET

DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES (DAM)

Le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé du Jura ;

- Vu les articles L6143-7, L6145-16, D6143-33 à 6143-35, R6143-38 et R6145-70 du Code de la Santé Publique ;

- Vu le décret n°2007-1930 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

- Vu la loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoire » n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

- Vu la loi du 2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée par la loi 2013-869 du 27 septembre 2013 relative aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ;

- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/18-0272 portant désignation de M. CHAFFANGE Gilles, directeur adjoint au Centre Hospitalier Spécialisé « Saint-Ylie » à Dole, à l'établissement ETAPES à Dole, à l'établissement EHPAD « La Mais'ange » à Malange et au Centre Hospitalier de Novillars en qualité de directeur par intérim de l'EHPAD de Mamirolle ;

- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/18-0273 portant désignation de M. CHAFFANGE Gilles, directeur adjoint au Centre Hospitalier Spécialisé « Saint-Ylie » à Dole, à l'établissement ETAPES à Dole, à l'établissement EHPAD « La Mais'ange » à Malange et au Centre Hospitalier de Novillars en qualité de directeur par intérim de la direction commune du CHS « Saint-Ylie-Jura » à Dole, de ETAPES à Dole, de l'EHPAD « La Mais'ange » à Malange et du CH de Novillars ;

- Vu la signature de la Convention Constitutive entre le CHS Saint-Ylie Jura, ETAPES, l'EHPAD de Malange et le CH de Novillars du 11 juillet 2018 ;

- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion daté du 5 novembre 2018 nommant Madame Géraldine DHEDIN-DUCROCQ à compter du 1er novembre 2018, en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune entre le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura, ETAPES, l'EHPAD de Malange et le CH de Novillars ;

- Vu le règlement intérieur de l'établissement ;

Décide :

Article 1er Dispositions générales

Sont de la compétence exclusive du Directeur :

- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil,
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés,
- les conventions avec les organismes de tiers-payants,
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières pour l'institution ;

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

- la signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L6146-1 du Code de la Santé Publique ;
- les réquisitions du comptable,
- les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs,
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L6143-7, 9 et 10 ;
- les décisions d'ester en justice,
- les décisions relatives aux emprunts,
- les décisions relatives aux dons et legs,
- les sanctions disciplinaires,
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels,
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier Spécialisé du Jura.

Article 2 **Délégation de signature est donnée à Madame Géraldine DHEDIN-DUCROCQ, directeur adjoint du Personnel et des Relations Sociales, à l'effet de signer :**

- les correspondances courantes et documents relatifs à l'organisation générale du service,

- les actes administratifs, documents et correspondances courants suivants, à l'exclusion de ceux relatifs au personnel médical, aux cadres de direction, directeurs des soins, cadres supérieurs de santé, ingénieurs et attachés d'administration :

  1 les actes administratifs relatifs à l'évolution de la carrière des agents titulaires après aval du Directeur Général,
  2 les actes et documents relatifs à la Formation Continue et la Promotion Professionnelle des personnels non médicaux et médicaux ;
  3 les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public et privé, supérieurs et secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales, pour l'accueil des stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières ;
  4 les contrats d'apprentissage,
  5 les documents financiers permettant les remboursements auprès de l'ANFH,
  6 les courriers relevant de la gestion courante de la Direction du Personnel et des Relations Sociales ;
  7 les ordres de mission pour l'ensemble des personnels non médicaux,
  8 les évaluations et notations de l'ensemble des agents relevant du titre IV du statut général de la Fonction Publique ;
  9 les actes et documents préparatoires aux sanctions disciplinaires et aux licenciements (les décisions portant sanction disciplinaires ou de licenciements prononcées à l'encontre des agents contractuels sont exclues) ;
  10 les contrats d'allocation d'étude,
  11 les contrats de travail,
  12 les documents relatifs aux diverses mesures de protection sociale des agents.

Article 3 **Délégation est donnée à Madame Lydie GUICHARD et à Madame Emilie GONZALEZ, adjoints des cadres hospitaliers, à l'effet de signer :**

- les certificats administratifs et les copies pour ampliation des décisions concernant la gestion du personnel non médical ;
- les actes et documents relatifs à la Formation Continue et la promotion professionnelle des personnels non médicaux et médicaux ;
- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public et privé supérieurs et secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales, pour l'accueil des stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières ;
- les documents financiers permettant les remboursements auprès de l'ANFH,
- les courriers relevant de la gestion courante de la Direction du Personnel et des Relations Sociales ;
- les documents de transmission des actes existants.

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanneteaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Maisange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

Article 4 **Délégation de signature est donnée à Madame Géraldine DHEDIN-DUCROCQ, Directeur adjoint, et à Madame Lydie GUICHARD, adjoint des cadres hospitaliers, chargé des affaires médicales à l'effet de signer :**

- les actes administratifs courants liés au fonctionnement de cette direction,
- les documents et correspondances courants suivants :

  - les courriers n'engageant pas la stratégie de l'établissement,
  - les actes de gestion quotidienne des personnels médicaux : congés, état de frais de déplacements, ordres de missions, conventions de formation médicale continue, titres de recettes correspondant aux mises à disposition de personnels médicaux ;
  - les décisions individuelles et conventions concernant les internes,
  - les documents liés à la gestion directe du personnel de la direction des affaires médicales, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations ;
  - les décisions individuelles et contrats.

Article 5 **En l'absence de Madame Géraldine DHEDIN-DUCROQ, Directeur adjoint, à titre exceptionnel, délégation est donnée à Madame Lydie GUICHARD et à Madame Emilie GONZALEZ, adjoints des cadres hospitaliers,**

Article 6

La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 7

Cette décision sera transmise au Comptable public de l'établissement et aux intéressés. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Article 8

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à DOLE, le 1er Décembre 2018
Le Directeur par intérim de la Direction Commune Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura
ETAPES et l'EHPAD de Malange

G. CHAFFANGE

CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ - 39100 DOLE * LE DIRECTEUR *

SPECIMENS DE SIGNATURE

Géraldine DHEDIN-DUCROCQ | Lydie GUICHARD | Emilie GONZALEZ

Décision transmise pour information à :
-Monsieur le Trésorier Principal de Dole
-L'intéressé(e)
-Dossier carrière de l'agent
-Dossier décision secrétariat de direction

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tel. 03 84 82 97 97
www.chsaura.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tel. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tel. 03 84 70 73 00

Préfecture du Jura

39-2018-12-01-017

Décision n° 2018-18 DPTL Délégation de signature

délégation de signature de M. G. CHAFFANGE concernant la Direction du Patrimoine, des Travaux et de la Logistique

DECISION N°2018-18

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DU PATRIMOINE, DES TRAVAUX ET DE LA LOGISTIQUE

Le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé du Jura

- Vu les articles L6143-7, L6145-16, D6143-33 à 6143-35, R6143-38 et R6145-70 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoire » n°2009-879 du 21 juillet 2009,
- Vu la loi du 2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée par la loi 2013-869 du 27 septembre 2013 relative aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/18-0272 portant désignation de M. CHAFFANGE Gilles, directeur adjoint au Centre Hospitalier Spécialisé « Saint-Ylie » à Dole, à l'établissement ETAPES à Dole, à l'établissement EHPAD « La Mais'ange » à Malange et au Centre Hospitalier de Novillars en qualité de directeur par intérim de l'EHPAD de Mamirolle ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/18-0273 portant désignation de M. CHAFFANGE Gilles, directeur adjoint au Centre Hospitalier Spécialisé « Saint-Ylie » à Dole, à l'établissement ETAPES à Dole, à l'établissement EHPAD « La Mais'ange » à Malange et au Centre Hospitalier de Novillars en qualité de directeur par intérim de la direction commune du CHS « Saint-Ylie-Jura » à Dole, de ETAPES à Dole, de l'EHPAD « La Mais'ange » à Malange et du CH de Novillars ;
- Vu la signature de la Convention Constitutive entre le CHS Saint-Ylie Jura, ETAPES, l'EHPAD de Malange et le CH de Novillars du 11 juillet 2018 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion daté du 5 novembre 2018 nommant Monsieur Thierry MAURY à compter du 1er novembre 2018, en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune entre le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura, ETAPES, l'EHPAD de Malange et le CH de Novillars ;
- Vu le règlement intérieur de l'établissement

Décide :

Article 1 : Dispositions générales

Sont de la compétence exclusive du Directeur :

- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil,
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés,
- les conventions avec les organismes de tiers-payants,
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières pour l'institution ;
- la signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L6146-1 du Code de la Santé Publique ;

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

- les réquisitions du comptable,
- les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs,
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L6143-7, 9 et 10 ;
- les décisions d'ester en justice,
- les décisions relatives aux emprunts,
- les décisions relatives aux dons et legs,
- les sanctions disciplinaires,
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels,
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier Spécialisé du Jura.

Article 2 : **Délégation est donnée à Monsieur Thierry MAURY, directeur adjoint chargé de la direction du patrimoine, des travaux et de la logistique, à l'effet de signer :**

- les conventions de logement,
- les bons de commande de classe 2 et 6 du CHS et des budgets annexes,
- les factures de classe 2 et 6 du CHS et des budgets annexes,
- les ordres de mission et frais de déplacement,
- les congés,
- les autorisations d'absence,
- les marchés inférieurs à 90 000 euros HT hors travaux,
- l'exécution et la gestion courante de ces marchés

Article 3 : **Délégation est donnée à Mesdames Christine ANGONIN, attachée d'administration et Raymonde GUEDENIER, adjoints des cadres, à l'effet de signer :**

- les conventions de logement,
- les bons de commande de classe 2 et 6 du CHS et des budgets annexes,
- les factures de classe 2 et 6 du CHS et des budgets annexes,
- les ordres de mission et frais de déplacement
- les congés,
- les autorisations d'absence

Article 4 : **Délégation est donnée à Monsieur BAUER et Madame CHEVRIAUX, service blanchisserie, à l'effet de signer :**

- les congés,
- les autorisations d'absence,

Article 5 : **Délégation est donnée à Messieurs VOUAUX, RINGARD, RECOUVROT, COIFFIER, service restauration, à l'effet de signer :**

- les congés,
- les autorisations d'absence,

Article 6 : **Délégation est donnée à Messieurs BARREAU et DUBIEF, service transport, à l'effet de signer :**

- les congés,
- les autorisations d'absence,

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

Article 7 : **Délégation est donnée à Monsieur MANGIN et Madame BOILLOT, magasin central, à l'effet de signer :**

- les congés,
- les autorisations d'absence,

Article 8 : **Délégation est donnée à Madame SAADIA et Monsieur TREBOS, service environnement, à l'effet de signer :**

- les congés,
- les autorisations d'absence,

Article 9 : **Délégation est donnée à Mesdames PANSERI, DESSERY et GUERRIN, service intérieur, à l'effet de signer :**

- les congés,
- les autorisations d'absence,

Article 10 : **Délégation est donnée à Messieurs FERREIRA et PREVITALI, service technique, à l'effet de signer :**

- les congés,
- les autorisations d'absence,

Article 11 : **Délégation est donnée à Messieurs CHACHOUA et RAUSCHER, service sécurité, à l'effet de signer :**

- les congés,
- les autorisations d'absence,

Article 12 : **Délégation est donnée à Mesdames ANGONIN et GUEDENIER, à l'effet de signer :**

- les marchés inférieurs à 90 000 HT hors travaux
- l'exécution et la gestion courante de ces marchés.

Article 13 : **Délégation est donnée à Monsieur MANGIN et Madame BOILLOT, magasin central à l'effet de signer :**

- les bons de commande produits d'entretien,
- les bons de commande des fournitures de bureau,
- les bons de commande des denrées alimentation

Article 14 : **Délégation est donnée à Monsieur BAUER, service blanchisserie, à l'effet de signer :**

- les bons de commande des marques tissées pour les vêtements des patients et des résidents

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 37 97
www.chsjura.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanmaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

Article 15 :

La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 16 :

Cette décision sera transmise au comptable public de l'établissement et aux intéressés. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura

Article 17 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code Justice Administrative, le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à DOLE, le 1er Décembre 2018,
Le Directeur par intérim de la Direction Commune Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura
ETAPES et l'EHPAD de Malangé

CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ 39100 DOLE LE DIRECTEUR

G. CHAFFANGE.

SPECIMENS DE SIGNATURE

Thierry MAURY

Christine ANGONIN

Raymonde GUEDENIER

Jean-François VOUAUX

Alain RINGARD

Michel BARREAU

Philippe BAUER

Jean-Philippe PREVITALI

Eric COIFFIER

Martial RECOUVROT

Anne-Marie SAADIA

Claude TREBOS

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

Fanny GUERRIN

Thierry DUBIEF

Daniel RAUSCHER

Olivier FERREIRA

Florence DESSERY

Martine PANSERI

Hamid CHACHOUA

Décision transmise pour information à :
Monsieur le Trésorier Principal de Dole
L'intéressé
Dossier carrière de l'agent
Dossier décision secrétariat de direction

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

Préfecture du Jura

39-2018-12-01-018

Décision n°2018-22 portant délégation de signature du directeur de la Direction commune Centre hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura ETAPES l'EHPAD de Malange _ Gardes Administratives _ à Mme Chrisitne ANGONIN

Décision n°2018-22 portant délégation de signature du directeur de la Direction commune Centre hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura ETAPES l'EHPAD de Malange _ Gardes Administratives _ à Mme Chrisitne ANGONIN

DECISION N°2018-22

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE - GARDES ADMINISTRATIVES

Le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura ;

- Vu les articles L6143-7, L6145-16, D6143-33 à 6143-35, R6143-38 et R6145-70 du Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret n°2007-1930 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoire » n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu la loi 2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée par la loi 2013-869 du 27 septembre 2013 relative aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/18-0272 portant désignation de M. CHAFFANGE Gilles, directeur adjoint au Centre Hospitalier Spécialisé « Saint-Ylie » à Dole, à l'établissement ETAPES à Dole, à l'établissement EHPAD « La Mais'ange » à Malange et au Centre Hospitalier de Novillars en qualité de directeur par intérim de l'EHPAD de Mamirolle ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/18-0273 portant désignation de M. CHAFFANGE Gilles, directeur adjoint au Centre Hospitalier Spécialisé « Saint-Ylie » à Dole, à l'établissement ETAPES à Dole, à l'établissement EHPAD « La Mais'ange » à Malange et au Centre Hospitalier de Novillars en qualité de directeur par intérim de la direction commune du CHS « Saint-Ylie-Jura » à Dole, de ETAPES à Dole, de l'EHPAD « La Mais'ange » à Malange et du CH de Novillars ;
- Vu la signature de la Convention Constitutive entre le CHS Saint-Ylie Jura, ETAPES, l'EHPAD de Malange et le CH de Novillars du 11 juillet 2018 ;
- Vu l'arrêté de nomination de Madame Christine ANGONIN en date du 23 avril 2004 en tant qu'attachée d'administration à la Direction des Services Economiques et Logistiques ;
- Vu le règlement intérieur de l'établissement

Décide :

Article 1 **Délégation de signature est donnée à :**

- **Madame Christine ANGONIN**

Pendant les périodes de garde administrative (fixées par le tableau de garde administrative), la délégation donnée à l'administrateur de garde a pour effet de lui permettre de signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt du malade. Cette délégation est limitée aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public hospitalier.

Le champ de compétence est le suivant :

- exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- admission des patients,
- séjours des patients,

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

- sortie des patients,
- décès des patients,
- sécurité des personnes et des biens,
- moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- gestion du rappel des personnels.

Article 2 **Durée**

La présente décision prend effet à compter du 1er Décembre 2018. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 **Publication**

Cette décision sera transmise au Comptable public de l'établissement. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Article 4 **Recours**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Dole, le 1er Décembre 2018
Le Directeur par intérim de la Direction Commune Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura
ETAPES et l'EHPAD de Malange

G. CHAFFANGE

CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ - 39100 DOLE - LE DIRECTEUR

SPECIMEN DE SIGNATURE

Décision transmise pour information à :
-Monsieur le Trésorier Principal de Dole
-L'intéressé(e)
-Dossier carrière de l'agent
-Dossier décision secrétariat de direction

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
Le Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

Préfecture du Jura

39-2018-12-01-019

Décision n°2018-23 portant délégation de signature du directeur de la Direction commune Centre hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura ETAPES l'EHPAD de Malange _ Gardes Administratives _ à M. Thierry MAURY

Décision n°2018-23 portant délégation de signature du directeur de la Direction commune Centre hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura ETAPES l'EHPAD de Malange _ Gardes Administratives _ à M. Thierry MAURY

DECISION N°2018-23

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE - GARDES ADMINISTRATIVES

Le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura ;

- Vu les articles L6143-7, L6145-16, D6143-33 à 6143-35, R6143-38 et R6145-70 du Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret n°2007-1930 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoire » n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu la loi 2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée par la loi 2013-869 du 27 septembre 2013 relative aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/18-0272 portant désignation de M. CHAFFANGE Gilles, directeur adjoint au Centre Hospitalier Spécialisé « Saint-Ylie » à Dole, à l'établissement ETAPES à Dole, à l'établissement EHPAD « La Mais'ange » à Malange et au Centre Hospitalier de Novillars en qualité de directeur par intérim de l'EHPAD de Mamirolle ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/18-0273 portant désignation de M. CHAFFANGE Gilles, directeur adjoint au Centre Hospitalier Spécialisé « Saint-Ylie » à Dole, à l'établissement ETAPES à Dole, à l'établissement EHPAD « La Mais'ange » à Malange et au Centre Hospitalier de Novillars en qualité de directeur par intérim de la direction commune du CHS « Saint-Ylie-Jura » à Dole, de ETAPES à Dole, de l'EHPAD « La Mais'ange » à Malange et du CH de Novillars ;
- Vu la signature de la Convention Constitutive entre le CHS Saint-Ylie Jura, ETAPES, l'EHPAD de Malange et le CH de Novillars du 11 juillet 2018 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion daté du 5 novembre 2018 nommant Monsieur Thierry MAURY à compter du 1er novembre 2018, en qualité de directeur adjoint dans le cadre de la direction commune entre le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura, ETAPES, l'EHPAD de Malange et le CH de Novillars ;
- Vu le règlement intérieur de l'établissement

Décide :

Article 1 **Délégation de signature est donnée à :**

- **Monsieur Thierry MAURY**

Pendant les périodes de garde administrative (fixées par le tableau de garde administrative), la délégation donnée à l'administrateur de garde a pour effet de lui permettre de signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt du malade. Cette délégation est limitée aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public hospitalier.

Le champ de compétence est le suivant :

- exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- admission des patients,
- séjours des patients,

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

- sortie des patients,
- décès des patients,
- sécurité des personnes et des biens,
- moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- gestion du rappel des personnels.

Article 2 **Durée**

La présente décision prend effet à compter du 1er Décembre 2018. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 **Publication**

Cette décision sera transmise au Comptable public de l'établissement. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Article 4 **Recours**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Dole, le 1er Décembre 2018
Le Directeur par intérim de la Direction Commune Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura ETAPES et l'EHPAD de Malange

G. CHAFFANGE

SPECIMEN DE SIGNATURE

Décision transmise pour information à :
-Monsieur le Trésorier Principal de Dole
-L'intéressé(e)
-Dossier carrière de l'agent
-Dossier décision secrétariat de direction

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

Préfecture du Jura

39-2018-12-01-020

Décision n°2018-28 portant délégation de signature du directeur de la Direction commune Centre hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura ETAPES l'EHPAD de Malange _ Gardes Administratives _ à Mme Maria LAMARQUE

Décision n°2018-28 portant délégation de signature du directeur de la Direction commune Centre hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura ETAPES l'EHPAD de Malange _ Gardes Administratives _ à Mme Maria LAMARQUE

DECISION N°2018-28

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE - GARDES ADMINISTRATIVES

Le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura ;

- Vu les articles L6143-7, L6145-16, D6143-33 à 6143-35, R6143-38 et R6145-70 du Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret n°2007-1930 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoire » n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu la loi 2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée par la loi 2013-869 du 27 septembre 2013 relative aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/18-0272 portant désignation de M. CHAFFANGE Gilles, directeur adjoint au Centre Hospitalier Spécialisé « Saint-Ylie » à Dole, à l'établissement ETAPES à Dole, à l'établissement EHPAD « La Mais'ange » à Malange et au Centre Hospitalier de Novillars en qualité de directeur par intérim de l'EHPAD de Mamirolle ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/18-0273 portant désignation de M. CHAFFANGE Gilles, directeur adjoint au Centre Hospitalier Spécialisé « Saint-Ylie » à Dole, à l'établissement ETAPES à Dole, à l'établissement EHPAD « La Mais'ange » à Malange et au Centre Hospitalier de Novillars en qualité de directeur par intérim de la direction commune du CHS « Saint-Ylie-Jura » à Dole, de ETAPES à Dole, de l'EHPAD « La Mais'ange » à Malange et du CH de Novillars ;
- Vu la signature de la Convention Constitutive entre le CHS Saint-Ylie Jura, ETAPES, l'EHPAD de Malange et le CH de Novillars du 11 juillet 2018 ;
-
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion daté du 5 novembre 2018 nommant Madame Maria LAMARQUE à compter du 1er novembre 2018, en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune entre le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura, ETAPES, l'EHPAD de Malange et le CH de Novillars ;
- Vu le règlement intérieur de l'établissement

Décide :

Article 1 **Délégation de signature est donnée à :**

- **Madame Maria LAMARQUE**

Pendant les périodes de garde administrative (fixées par le tableau de garde administrative), la délégation donnée à l'administrateur de garde a pour effet de lui permettre de signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt du malade. Cette délégation est limitée aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public hospitalier.

Le champ de compétence est le suivant :

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

- exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- admission des patients,
- séjours des patients,
- sortie des patients,
- décès des patients,
- sécurité des personnes et des biens,
- moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- gestion du rappel des personnels.

Article 2 **Durée**

La présente décision prend effet à compter du 1er Décembre 2018. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 **Publication**

Cette décision sera transmise au Comptable public de l'établissement. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Article 4 **Recours**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Dole, le 1er Décembre 2018
Le Directeur par intérim de la Direction Commune Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura ETAPES et l'EHPAD de Malange

G. CHAFFANGE

SPECIMEN DE SIGNATURE

Décision transmise pour information à :
-Monsieur le Trésorier Principal de Dole
-L'intéressé(e)
-Dossier carrière de l'agent
-Dossier décision secrétariat de direction

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

ETAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-059

RENOUVELLEMENT AUTORISATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CREDIT AGRICOLE - MOUCHARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
CREDIT AGRICOLE – 12 rue de Strasbourg - MOUCHARD

ARRETE N° DSC CAB 20181213-048

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013351-0009 du 17 décembre 2013 portant renouvellement d'autorisation pour le système de vidéoprotection installé au crédit agricole situé 12 rue de Strasbourg, 39330 MOUCHARD ;

VU la demande du responsable sécurité équipements et budgets de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Franche-Comté, 11 avenue Elisée Cusenier à Besançon, reçue le 8 août 2018 par télédéclaration, en vue d'obtenir un renouvellement d'autorisation pour le système de vidéoprotection installé au crédit agricole susvisé ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 9 octobre 2018 (**dossier n° 2013/0255**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable sécurité équipements et budgets de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Franche-Comté, 11 avenue Elisée Cusenier à Besançon, **responsable du système de vidéoprotection**, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **pour le dispositif installé au crédit agricole situé 12 rue de Strasbourg à Mouchard, et comprenant notamment 3 caméras intérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le matériel doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de la (des) caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accés aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accés aux images s'exercera auprés du service sécurité des personnes et des biens du crédit agricole – 340 avenue d'Offenbourg à Lons-le-Saunier.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours.**

Article 4 – Le (la) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accés au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du systéme ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, aprés que le (la) responsable du systéme aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du systéme, au maire de la commune d'implantation du systéme, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-058

RENOUVELLEMENT AUTORISATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CREDIT AGRICOLE - SAINT AUBIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
CREDIT AGRICOLE – 36 Grande Rue – SAINT AUBIN

ARRETE N° DSC CAB 20181213-047

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012186-0017 du 4 juillet 2012 portant renouvellement d'autorisation pour le système de vidéoprotection installé au crédit agricole situé 36 Grande Rue, 39410 SAINT AUBIN ;

VU la demande du responsable sécurité équipements et budgets de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Franche-Comté, 11 avenue Elisée Cusenier à Besançon, reçue le 5 septembre 2018 par télédéclaration, en vue d'obtenir un renouvellement d'autorisation pour le système de vidéoprotection installé au crédit agricole susvisé ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 9 octobre 2018 (**dossier n° 2012/0095**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable sécurité équipements et budgets de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Franche-Comté, 11 avenue Elisée Cusenier à Besançon, **responsable du système de vidéoprotection**, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **pour le dispositif installé au crédit agricole situé 36 Grande Rue à Saint-Aubin, et comprenant notamment 3 caméras intérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le matériel doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de la (des) caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accés aux images s'exercera auprès du service sécurité des personnes et des biens du crédit agricole – 340 avenue d'Offenbourg à Lons-le-Saunier.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours.**

Article 4 – **Le (la) responsable du système devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes trés précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accés au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du systéme ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-060

RENOUVELLEMENT AUTORISATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - LIDL - DOLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
SUPERMARCHE LIDL – 9003 rue Coste et Bellonte - DOLE

ARRETE N° DSC CAB 20181213-049

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013351-0006 du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au supermarché LIDL situé 9003 rue Coste et Bellonte à DOLE ;

VU la demande du directeur régional de l'enseigne LIDL, ZA le Pré Long, 71300 Montceau-les-Mines, reçue le 19 juillet 2018 par télédéclaration, en vue d'obtenir un renouvellement d'autorisation pour le système de vidéoprotection installé au supermarché susvisé ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 9 octobre 2018 (**dossier n° 2013/0260**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Un renouvellement d'autorisation est accordé au directeur régional de l'enseigne LIDL, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **pour le dispositif installé au supermarché LIDL situé 9003 rue Coste et Bellonte à DOLE, et comprenant notamment 12 caméras intérieures.**
Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le matériel doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de la (des) caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET . www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable administratif de LIDL à Monteau-les-Mines.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 15 jours.**

Article 4 – Le (la) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-073

RENOUVELLEMENT AUTORISATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION - CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES - SAINT CLAUDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES – 7 Ter Rue Reybert – SAINT CLAUDE

ARRETE N° DSC-BSIPA 20181213-062

Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013350-0020 du 16 décembre 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au centre des finances publiques, situé 7 Ter rue Reybert à SAINT CLAUDE ;

VU la demande du directeur départemental des finances publiques reçue le 31 juillet 2018, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée avec modification (ajout de finalités) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 9 octobre 2018 (**dossier n° 2013/0268**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Un renouvellement d'autorisation est accordé au directeur départementale des finances publiques, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **pour le dispositif installé au centre des finances publiques situé 7 Ter rue Reybert à Saint-Claude,** qui se compose notamment de **3 caméras intérieures.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ . 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public doit être informé de l'existence de caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposé(es) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du centre des finances publiques.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 20 jours.**

Article 4 – La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, **faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration du délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-065

RENOUVELLEMENT AUTORISATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION - DAB HS CRCA - DOUCIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION
DISTRIBUTEUR A BILLETS HORS SITE DU CREDIT AGRICOLE
Le Bourg - Route des Lacs - DOUCIER

ARRETE N° DSC-BSIPA 20181213-054

Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013350-0031 du 16 décembre 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le distributeur à billets hors site du crédit agricole (D.A.B.), implanté Route des Lacs à DOUCIER ;

VU la demande du responsable sécurité équipements budgets de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Franche-Comté reçue le 7 août 2018 par télédéclaration, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée avec modification (réajustement du nombre de caméras par rapport à 2013) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 9 octobre 2018 (**dossier n° 2013/0245**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable sécurité équipements budgets de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Franche-Comté, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **pour le dispositif mis en place au D.A.B. hors site, Le Bourg, route des Lacs à Doucier,** qui se compose notamment d'**1 caméra extérieure.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public doit être informé de l'existence de caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposé(es) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service sécurité des personnes et des biens du crédit agricole – 340 avenue d'Offenbourg – Lons-le-Saunier.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours.**

Article 4 – **La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images**, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, **faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration du délai.**

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-067

RENOUVELLEMENT AUTORISATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION - DAB HS CRCA - LAMOURA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION
DISTRIBUTEUR A BILLETS HORS SITE DU CREDIT AGRICOLE
459 Grande Rue - LAMOURA

ARRETE N° DSC-BSIPA 20181213-056

Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013350-0039 du 16 décembre 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le distributeur à billets hors site du crédit agricole (D.A.B.), implanté 459 Grande Rue à LAMOURA ;

VU la demande du responsable sécurité équipements budgets de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Franche-Comté reçue le 7 août 2018 par télédéclaration, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée avec modification (réajustement du nombre de caméras par rapport à 2013) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 9 octobre 2018 (**dossier n° 2013/0247**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable sécurité équipements budgets de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Franche-Comté, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **pour le dispositif mis en place au D.A.B. hors site, 459 Grande Rue à Lamoura,** qui se compose notamment d'**1 caméra extérieure.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public doit être informé de l'existence de caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposé(es) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service sécurité des personnes et des biens du crédit agricole – 340 avenue d'Offenbourg – Lons-le-Saunier.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours.**

Article 4 – **La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images**, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, **faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration du délai.**

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-068

RENOUVELLEMENT AUTORISATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION - DAB HS CRCA - LAVANS LES ST CLAUDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION
DISTRIBUTEUR A BILLETS HORS SITE DU CREDIT AGRICOLE
16 Grande Rue – LAVANS LES SAINT CLAUDE

ARRETE N° DSC-BSIPA 20181213-057

Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013350-0033 du 16 décembre 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le distributeur à billets hors site du crédit agricole (D.A.B.), implanté 16 Grande Rue à LAVANS LES SAINT CLAUDE ;

VU la demande du responsable sécurité équipements budgets de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Franche-Comté reçue le 7 août 2018 par télédéclaration, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée avec modification (réajustement du nombre de caméras par rapport à 2013) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 9 octobre 2018 (**dossier n° 2013/0248**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable sécurité équipements budgets de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Franche-Comté, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **pour le dispositif mis en place au D.A.B. hors site, 16 Grande Rue à Lavans-les-Saint-Claude,** qui se compose notamment d'**1 caméra extérieure.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de camèra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public doit être informé de l'existence de caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposé(es) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service sécurité des personnes et des biens du crédit agricole – 340 avenue d'Offenbourg – Lons-le-Saunier.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours.**

Article 4 – La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, **faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration du délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-072

RENOUVELLEMENT AUTORISATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION - DAB HS CRCA - PONT DE POITTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION
DISTRIBUTEUR A BILLETS HORS SITE DU CREDIT AGRICOLE
29 Grande Rue – PONT DE POITTE

ARRETE N° DSC-BSIPA 20181213-061

Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013350-0036 du 16 décembre 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le distributeur à billets hors site du crédit agricole (D.A.B.), implanté 29 Grande Rue à PONT DE POITTE ;

VU la demande du responsable sécurité équipements budgets de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Franche-Comté reçue le 8 août 2018 par télédéclaration, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée avec modification (réajustement du nombre de caméras par rapport à 2013) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 9 octobre 2018 (**dossier n° 2013/0254**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable sécurité équipements budgets de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Franche-Comté, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **pour le dispositif mis en place au D.A.B. hors site, 29 Grande Rue à PONT DE POITTE,** qui se compose notamment d' **1 caméra extérieure.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public doit être informé de l'existence de caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposé(es) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service sécurité des personnes et des biens du crédit agricole – 340 avenue d'Offenbourg – Lons-le-Saunier.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours.**

Article 4 – La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, **faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration du délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-071

RENOUVELLEMENT AUTORISATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION - DAB HS CRCA - SELLIERES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION
DISTRIBUTEUR A BILLETS HORS SITE DU CREDIT AGRICOLE
4 rue des Deux Ponts - SELLIERES

ARRETE N° DSC-BSIPA 20181213-060

Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013350-0038 du 16 décembre 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le distributeur à billets hors site du crédit agricole (D.A.B.), implanté 4 rue des Deux Ponts à SELLIERES ;

VU la demande du responsable sécurité équipements budgets de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Franche-Comté reçue le 8 août 2018 par télédéclaration, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée avec modification (réajustement du nombre de caméras par rapport à 2013) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 9 octobre 2018 (**dossier n° 2013/0253**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable sécurité équipements budgets de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Franche-Comté, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **pour le dispositif mis en place au D.A.B. hors site, 4 rue des Deux Ponts à Sellières,** qui se compose notamment d' **1 caméra intérieure.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - **Le public doit être informé de l'existence de caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposé(es) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accés aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service sécurité des personnes et des biens du crédit agricole – 340 avenue d'Offenbourg – Lons-le-Saunier.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours.**

Article 4 – **La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images**, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du dèlai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accés aux images), et selon le cas, **faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration du délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-064

RENOUVELLEMENT AUTORISATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION - DAB HS CRCA CORA CHOISEY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION
DISTRIBUTEUR A BILLETS HORS SITE DU CREDIT AGRICOLE
Galerie marchande Cora – 7 A Route Nationale 73 - CHOISEY

ARRETE N° DSC-BSIPA 20181213-053

Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013350-0030 du 16 décembre 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le distributeur à billets hors site du crédit agricole (D.A.B.), implanté dans la galerie marchande du CORA situé 7 A Route Nationale 73 à CHOISEY ;

VU la demande du responsable sécurité équipements budgets de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Franche-Comté reçue le 3 août 2018 par télédéclaration, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée avec modification (réajustement du nombre de caméras par rapport à 2013) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 9 octobre 2018 (**dossier n° 2013/0243**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du prèfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable sécurité équipements budgets de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Franche-Comté, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **pour le dispositif mis en place au D.A.B. hors site de la galerie marchande du Cora, 7 A Route Nationale 73 à CHOISEY,** qui se compose notamment d'**1 caméra intérieure.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation prèfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public doit être informé de l'existence de caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposé(es) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service sécurité des personnes et des biens du crédit agricole – 340 avenue d'Offenbourg – Lons-le-Saunier.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours.**

Article 4 – La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, **faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration du délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-066

RENOUVELLEMENT AUTORISATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION - DAB HS CRCA FRAISANS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION
DISTRIBUTEUR A BILLETS HORS SITE DU CREDIT AGRICOLE
3 rue du Pont - FRAISANS

ARRETE N° DSC-BSIPA 20181213-055

Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013350-0032 du 16 décembre 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le distributeur à billets hors site du crédit agricole (D.A.B.), implanté 3 rue du Pont à FRAISANS ;

VU la demande du responsable sécurité équipements budgets de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Franche-Comté reçue le 7 août 2018 par télédéclaration, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée avec modification (réajustement du nombre de caméras par rapport à 2013) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 9 octobre 2018 (**dossier n° 2013/0246**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable sécurité équipements budgets de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Franche-Comté, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **pour le dispositif mis en place au D.A.B. hors site, 3 rue du Pont à Fraisans,** qui se compose notamment d'**1 caméra extérieure.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public doit être informé de l'existence de caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposé(es) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service sécurité des personnes et des biens du crédit agricole – 340 avenue d'Offenbourg – Lons-le-Saunier.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours.**

Article 4 – La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, **faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration du délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-069

RENOUVELLEMENT AUTORISATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION - DAB HS CRCA GEANT CASINO LONS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION
DISTRIBUTEUR A BILLETS HORS SITE DU CREDIT AGRICOLE
Galerie marchande de GEANT CASINO – Rue des Salines – LONS LE SAUNIER

ARRETE N° DSC-BSIPA 20181213-058

Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013350-0034 du 16 décembre 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le distributeur à billets hors site du crédit agricole (D.A.B.), implanté dans la galerie marchande du GEANT CASINO, Rue des Salines à LONS LE SAUNIER ;

VU la demande du responsable sécurité équipements budgets de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Franche-Comté reçue le 8 août 2018 par télédéclaration, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée avec modification (réajustement du nombre de caméras par rapport à 2013) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 9 octobre 2018 (**dossier n° 2013/0250**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable sécurité équipements budgets de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Franche-Comté, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **pour le dispositif mis en place au D.A.B. hors site, galerie marchande du Géant Casino, Rue des Salines à Lons-le-Saunier,** qui se compose notamment de **2 caméras intérieures.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public doit être informé de l'existence de caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposé(es) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service sécurité des personnes et des biens du crédit agricole – 340 avenue d'Offenbourg – Lons-le-Saunier.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours.**

Article 4 – La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, **faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration du délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-070

RENOUVELLEMENT AUTORISATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION - DAB HS CRCA HYPER U - MONTMOROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION
DISTRIBUTEUR A BILLETS HORS SITE DU CREDIT AGRICOLE
Galerie marchande HYPER U – Zone en Chantrans - MONTMOROT

ARRETE N° DSC-BSIPA 20181213-059

Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013350-0035 du 16 décembre 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le distributeur à billets hors site du crédit agricole (D.A.B.), implanté dans la galerie marchande de l'HYPER U, Zone en Chantrans à MONTMOROT ;

VU la demande du responsable sécurité équipements budgets de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Franche-Comté reçue le 8 août 2018 par télédéclaration, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée avec modification (réajustement du nombre de caméras par rapport à 2013) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 9 octobre 2018 (**dossier n° 2013/0251**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable sécurité équipements budgets de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Franche-Comté, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **pour le dispositif mis en place au D.A.B. hors site, galerie marchande de l'HYPER U, Zone en Chantrans à Montmorot,** qui se compose notamment d' **1 caméra intérieure.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public doit être informé de l'existence de caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposé(es) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service sécurité des personnes et des biens du crédit agricole – 340 avenue d'Offenbourg – Lons-le-Saunier.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours.**

Article 4 – La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes trés précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, **faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration du délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-063

RENOUVELLEMENT AUTORISATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATIONS - TABAC LE SALINOIS - SALINS LES BAINS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et de la sécurité intérieure

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION
TABAC LE SALINOIS – 2 place des Alliés - SALINS LES BAINS

ARRETE N° DSC BSIPA 20181213-052

Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0010 du 2 avril 2013 autorisant monsieur Patrick GUICHARD à installer un système de vidéoprotection au tabac Le Salinois, situé 2 place des Alliés à SALINS LES BAINS ;

VU la demande de monsieur Patrick GUICHARD reçue le 15 novembre 2018 par télédéclaration, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée avec modification (modification du délai de conservation des images) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 21 novembre 2018 (**dossier n° 2013/0005**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Un renouvellement d'autorisation est accordé à monsieur Patrick GUICHARD, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **pour le dispositif installé au tabac Le Salinois, 2 place des Alliés à Salins-les-Bains**, qui se compose notamment de **4 caméras intérieures.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public doit être informé de l'existence de caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposé(es) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la (du) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images prescrit est de 30 jours.**

Article 4 – **La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images**, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, **faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration du délai.**

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 dècembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-062

RENOUVELLEMENT AUTORISATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATIONS -MAISON DE LA PRESSE TABAC - SALINS LES BAINS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et de la sécurité intérieure

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATIONS
MAISON DE LA PRESSE TABAC LOTO – 30 rue de la République – SALINS LES BAINS

ARRETE N° DSC BSIPA 20181213-051

Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012185-0005 du 3 juillet 2012 autorisant madame VUILLERMOT à installer un système de vidéoprotection à la Maison de la Presse, tabac, loto, située 30 rue de la République à SALINS LES BAINS ;

VU la demande de madame Maryse MARGUET reçue le 16 octobre 2018 par télédéclaration, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée avec modification (changement de gérante, modification du délai de conservation des images) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 17 octobre 2018 (**dossier n° 2012/0103**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Un renouvellement d'autorisation est accordé à madame Maryse MARGUET, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **pour le dispositif installé à la maison de la presse tabac, située 30 rue de la République à Salins-les-Bains**, qui se compose notamment de **3 caméras intérieures.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 66 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public doit être informé de l'existence de caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposé(es) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la (du) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images prescrit est de 30 jours.**

Article 4 – **La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images**, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du systéme ou de son exploitation.

Article 7 – **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, **faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration du délai.**

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-12-13-061

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AVEC MODIFICATIONS - COMMUNE DE MONT SOUS VAUDREY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et de la sécurité intérieure

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATIONS

COMMUNE DE MONT SOUS VAUDREY

ARRETE N° DSC BSIPA 20181213-050

Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20111214 du 4 novembre 2011 autorisant le maire de Mont-sous-Vaudrey à installer un système de vidéoprotection pour filmer la voie publique ou des bâtiments publics ;

VU la demande du maire de Mont-sous-Vaudrey reçue le 15 octobre 2018, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée avec prise en compte de modifications (ajout de caméras, ajout de finalités) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 24 octobre 2018 (**dossier n° 2011/0116**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Un renouvellement d'autorisation est accordé au maire de Mont-sous-Vaudrey, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **en vue d'étendre le dispositif sur la voie publique,** qui se compose notamment de **10 caméras extérieures visionnant la voie publique et/ou des bâtiments publics :**

- site mairie/parking/parvis/parc : 6 caméras extérieures
- site école : 2 caméras extérieures
- site ateliers municipaux : 2 caméras extérieures

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

L'installation de caméra(s) doit permettre à la commune d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence de caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen de panonceaux apposés aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la mairie.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 20 jours.**

Article 4 – La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, **faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration du délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

UT DREAL 39

39-2018-12-18-003

AP-2018 49-DREAL 13 FAMY chgt exploitant carriere Hauteroche

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté

Unité Départementale du Jura

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

SAS FAMY
415 rue de la Poste
01200 CHATILLON-EN-MICHAILLE

CARRIÈRE DE HAUTEROCHE (EX CRANÇOT)

Arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2018-49-DREAL

Le Préfet,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU

- le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 512-31, R. 516-1, R. 516-2 et L. 516-1 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- l'arrêté préfectoral n° 1265 du 2 octobre 1997 autorisant la SAS ROUX à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de CRANÇOT, sur une durée de 20 ans ;
- l'arrêté préfectoral n° AP-2015-39-DREAL en date du 03 décembre 2015 autorisant la société ROUX à exploiter une carrière de roches massives calcaires, une installation de traitement des matériaux et un stockage de transit de matériaux et de déchets inertes sur le territoire de la commune de CRANÇOT ;
- la demande reçue le 16 octobre 2017 et complétée les 19 juillet 2018, 20 juillet 2018 et 07 septembre 2018, présentée par M. Jacques FAMY, Président de la SAS FAMY, dont le siège social est situé 415 rue de la Poste – 01200 CHATILLON-EN-MICHAILLE, par laquelle il sollicite l'autorisation de reprendre les activités précédemment exploitées par la société ROUX pour ce qui concerne la carrière de roches massives calcaires située sur le territoire de la commune de HAUTEROCHE (ex CRANÇOT) ;
- le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées ;

CONSIDERANT

- qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur en vue de la conduite de son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;
- qu'aux termes de l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitant d'une carrière de roches massives calcaires est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Changement d'exploitant

La SAS FAMY, dont le siège social est situé 415 rue de la Poste – 01200 CHATILLON-EN-MICHAILLE, est autorisée à se substituer à la société ROUX pour exploiter une carrière de roches massives calcaires sur le territoire de la commune de HAUTEROCHE (ex CRANÇOT).

ARTICLE 2

La présente autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés à l'arrêté préfectoral n° AP-2015-39-DREAL du 03 décembre 2015 susvisé.

ARTICLE 3

Le nouvel exploitant doit, dès la notification du présent arrêté, transmettre au Préfet un acte de cautionnement solidaire établi selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° AP-2015-39-DREAL du 03 décembre 2015 susvisé et pour un montant mis à jour selon les règles applicables.

ARTICLE 4

Le précédent acte de cautionnement solidaire en vigueur au bénéfice de la société ROUX sera rendu caduc dès que le nouvel acte de cautionnement en vigueur et prévu à l'article 3 du présent arrêté aura été transmis au Préfet.

ARTICLE 5 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : Publicité et notification

Le présent arrêté sera notifié à la SAS FAMY. Il sera publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant un mois.

Un extrait sera affiché en mairie de HAUTEROCHE (ex CRANÇOT) par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Maire de HAUTEROCHE (ex CRANÇOT), ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 18 DEC. 2018

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

UT DREAL 39

39-2018-12-19-002

AP-2018-51-DREAL du 19 dec 2018 AFULUDINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° AP-2018-51-DREAL

relatif à l'exploitation d'une installation de production de lubrifiant

située au Centre d'Activités Nouvelles de Dole et exploitée par

AFULUDINE

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu la demande du 30 janvier 2018, complétée le 12 février 2018 et le 25 mai 2018, présentée par la société AFULUDINE, dont le siège social est situé 30 rue de l'observatoire - 25000 BESANCON, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production de lubrifiant, sur le territoire de la commune de Dole ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'Environnement ;

Vu l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale ;

Vu la décision en date du 28 juin 2018 du président du tribunal administratif de BESANCON, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du lundi 6 août 2018 au vendredi 7 septembre 2018 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public ;

Vu les publications en dates du 19 juillet 2018 et 9 août 2018 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les avis exprimés par les collectivités territoriales consultées ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 23 novembre 2018 de l'Inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 11 décembre 2018 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 11 décembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel du pétitionnaire du 17 décembre 2018 dans lequel il précise n'avoir aucune remarque sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT la nature des installations classées justifiant une procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a prévu une surveillance des émissions diffuses et des mesures de la qualité de l'air intérieur périodiques, compte-tenu de la présence de tiers dans le bâtiment du Centre d'Activités Nouvelles (CAN) ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AFULUDINE, dont le siège social est situé 30 rue de l'observatoire - 25000 BESANCON, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DOLE, au Centre d'Activités Nouvelles, 210 Avenue de Verdun, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubriques concernées de la nomenclature ICPE	Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site	Classement (*)
3410	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : k) Tensioactifs et agents de surface.	Fabrication de lubrifiant. Production annuelle maximale de substance active : 1 100 kg/an (100 000 l de produits finis).	A
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Poste de charge pour engins de manutention ; Puissance maximale inférieure à 50 kW.	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.	Solvant et produit finis. Quantité maximale susceptible d'être présente : 11 t.	NC
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Groupe froid : charge unitaire inférieure à 2 kg.	NC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement)** ou NC (Non Classé).

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3410 relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF OFC (chimie fine organique).

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle
DOLE	510

Les installations sont implantées sur le site du Centre d'Activités Nouvelles (CAN), dans les cellules 10, 11 et 12 du bâtiment.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

1.2.3 Consistance des installations autorisées

Les installations sont composées comme suit :

→ un local stockage des matières premières et produits finis (cellule 10) ;
→ une zone de production / expédition (cellule 11) ;
→ une salle de vie et un bureau de production (cellule 11) ;
→ un laboratoire (cellule 12) ;
→ une zone de stockage sec / verrerie (cellule 12).

Le périmètre auquel s'applique les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du Code de l'Environnement est constitué par l'ensemble du site AFULUDINE abrité dans les cellules 10,11 et 12 du CAN.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du Code de l'Environnement.

1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1 Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement, le montant des garanties financières est établi ***compte tenu des opérations suivantes :***

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2 VI.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre I.2.

1.5.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est fixé à 54 155 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de janvier 2018 (107.3) et un taux de TVA de 20 %.

1.5.3 Établissement des garanties financières

Le montant des garanties financières étant inférieur au seuil libératoire de 100 000 €, l'exploitant n'a pas d'obligation de constitution de ces garanties.

1.5.4 Renouvellement des garanties financières

Sans objet.

1.5.5 Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

1.5.6 Modification du montant des garanties financières

Les cas échéant, l'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.5.7 Absence de garanties financières

Sans objet.

1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.6.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.6.5 Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et les cas échéant l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.6.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : **industriel**.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du Code de l'Environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

1.7 RÉGLEMENTATION

1.7.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

- directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;
- arrêté ministériel du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23, et R. 512-54 du Code de l'Environnement ;
- arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- arrêté ministériel du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'Environnement ;
- arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement ;
- arrêté ministériel du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté ministériel du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants…

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets…

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.6.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'Environnement. Conformément à ces articles, l'Inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site.

2.8 BILANS PÉRIODIQUES

2.8.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan comporte une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

2.8.2 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du Code de l'Environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du Code de l'Environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du. présent arrêté.

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
Le brûlage à l'air libre est interdit.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées.

3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Le site ne comporte pas d'installation de stockages de produits pulvérulents, ni de stockage de produits en extérieur.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées
1	- ensemble des bras aspirants sur ligne de production ; - ensemble des hottes d'aspiration du laboratoire d'analyse.

Conditions générales de rejet

	Hauteur minimale en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	10	0,23	7500	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Conduit n°1 :

Paramètre	Flux max	Concentration max
brome et composés inorganiques gazeux du brome exprimés en HBr	50 g/h	/
COVNM	0,1 kg/h	20 mg/m³
1-2 dibromoéthane	5 g/h	/
Phosphine	10 g/h	/
hydrogène sulfuré	50 g/h	/

Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses en raison notamment de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. L'exploitant réalise puis actualise tous les 3 ans l'étude des possibilités de substitution des composés classés CMR et joint cette étude au bilan annuel.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives.

Des bras aspirants sont positionnés à proximité de chacun des modules de production.
Le débit de rejet des bras d'aspiration est de 100 m³/h minimum. L'ensemble des conduits de rejets des bras aspirants, ainsi que le rejet des hottes du laboratoire d'analyse et de recherches est canalisé et raccordé au point de rejet N°1.

3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques diffuses

Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral puis a minima tous les 5 ans, l'exploitant réalise une campagne de détection des fuites et émissions diffuses de COV sur l'ensemble des équipements et à toutes les phases de fabrication et de conditionnement selon la méthode EPA 453/R-93-026 ou la méthode 21 de l'US EPA ou équivalent. En complément de chacune de ces campagnes, l'exploitant réalise une mesure de la qualité de l'air au sein des locaux de fabrication par un laboratoire accrédité sur l'ensemble des COV et gaz pouvant être générés au cours des opérations de stockage, fabrication ou conditionnement. Les méthodes de mesure sont choisies pour permettre une comparaison des résultats avec les valeurs de référence pour la protection des travailleurs et des tiers (compte-tenu du partage du bâtiment avec d'autres occupants).

L'exploitant transmet à l'Inspection les résultats des analyses sous forme d'un rapport de mesure commenté et conclusif concernant la maîtrise des rejets et l'impact sur la qualité de l'air au sein du bâtiment.

3.3.2 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées

Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral puis a minima à fréquence annuelle, l'exploitant réalise une mesure des émissions atmosphériques canalisées, par un laboratoire accrédité et sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 3.2.3. Cette mesure porte également sur le débit, la température, l'humidité et la teneur en oxygène.

Les résultats des mesures, accompagnés des commentaires nécessaires à leur compréhension, sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.

4 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m^3/an)
Réseau d'eau public	Dole	220

Les prélèvements sont uniquement réalisés à partir du réseau d'eau public mis à disposition par le gestionnaire du CAN.

4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.2.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
Ces dispositifs font l'objet d'une maintenance périodique à minima annuelle.

4.1.2.2 Prescriptions en cas de sécheresse

En cas de sécheresse, l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté cadre en vigueur fixé par le Préfet et tient à disposition de l'Inspection des installations classées les justificatifs liés aux actions engagées.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du chapitre est interdit.
A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les points et grilles de collecte, les secteurs collectés et les réseaux associés,
- le bassin de rétention,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regards, obturateurs...),
- les éventuels ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.5 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées sur le parking et sur la toiture du CAN),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux industrielles : les eaux de lavages des sols,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

Il n'y a pas rejets d'eaux industrielles. Le cas échéant, ces eaux sont évacuées en tant que déchets dans une filière autorisée.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée et a minima annuelle.
Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'Inspection des installations classées.

4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 : point nord du site
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 837 380 m Y : 2 235 612 m
Nature des effluents	Eaux pluviales (de toiture du CAN et de ruissellement des parkings).
Exutoire du rejet	Milieu naturel via un bassin d'infiltration public.
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement
Autres dispositions	Traitement par débourbeur / deshuileur.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 : réseau d'eaux domestiques
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 837 472 m Y : 2 235 503 m
Nature des effluents	Eaux vannes (douches, éviers, WC).
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement public.
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine Dole rive droite – CHOISEY.
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement.
Autres dispositions	/

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant…).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

4.4.1 Dispositions générales

4.4.1.1 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (point Nord du site)

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
DBO5 :	100
DCO:	300
MEST :	100
Hydrocarbures totaux :	10

4.4.1.2 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement en eaux sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement des économies réalisables. Le relevé des volumes est effectué mensuellement et retranscrit sur un registre.

4.5.2 Surveillance des eaux pluviales

L'exploitant réalise la surveillance des eaux pluviales à minima à fréquence annuelle sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 4.4.1.1.

4.5.3 Effets sur les eaux souterraines

En application de l'article R. 515-60 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance périodique des eaux souterraines sur son site. L'objectif de ce programme est de vérifier l'absence d'impact des activités sur les eaux souterraines et de détecter toute anomalie éventuelle.

L'exploitant réalise cette surveillance selon les modalités définies dans les articles ci-après.

4.5.3.1 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'Inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

4.5.3.2 Réseau et programme de surveillance

L'exploitant propose au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des eaux souterraines, établi conformément à la méthodologie "Surveillance de la qualité des eaux souterraines appliquée aux ICPE et sites pollués - Version mai 2018" ou équivalent.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable de l'Inspection des installations classées. Il est renouvelé à minima tous les 5 ans. Chaque campagne porte sur une mesure en basses eaux et en hautes eaux.

La surveillance porte a minima sur les paramètres déterminés dans le rapport de base et sur les substances des listes suivantes lorsque ces substances sont pertinentes au regard des activités du site :

- substances présentant des propriétés cancérogènes, mutagènes ou susceptibles d'affecter la reproduction dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci,
- autres substances organiques toxiques persistantes et bioaccumulables,
- biocides et produits phytosanitaires,
- substances figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE.

La liste est mise à jour 6 mois avant chaque nouvelle campagne portant sur ces substances sur la base d'une analyse exhaustive des substances et mélanges (dont les déchets) utilisés, produits ou rejetés par les installations et de la possibilité d'une contamination des eaux souterraines au regard des quantités concernées. Les moyens de prévention mis en place afin de prévenir la survenance d'une contamination ne suffisent pas à justifier une exonération de la surveillance dans la mesure où l'absence de défaillance de ces éléments de prévention ne peut pas être garantie. Pour définir la liste complémentaire des substances pertinentes, l'exploitant peut tenir compte des zones non susceptibles d'être impactées par certaines substances et ainsi définir les substances pertinentes en fonction des piézomètres concernés.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.5.3 du présent arrêté.

4.5.4 Effets sur les sols

En application de l'article R. 515-60 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance périodique des sols sur son site. L'objectif de ce programme est de vérifier l'absence d'impact des activités sur les sols et de détecter toute anomalie éventuelle.

La première campagne de surveillance a lieu avant le 31 décembre 2020 puis au moins une fois tous les dix ans.

La surveillance porte a minima sur les paramètres déterminés dans le rapport de base et sur les substances pertinentes utilisées, produites ou rejetées au sein de l'établissement et susceptibles, par leur nature, de contaminer les sols.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'Inspection des installations classées une proposition de programme de surveillance en ce sens et détaillant :

- la synthèse de l'étude historique et documentaire réalisée dans le cadre du rapport de base ainsi que la vulnérabilité des sols au droit du site ;
- la liste des substances pertinentes à mesurer sur la base d'une analyse exhaustive des substances et mélanges (dont les déchets) utilisés, produits ou rejetés par les installations et de la possibilité d'une contamination des sols au regard des quantités concernées. Les moyens de prévention mis en place afin de prévenir la survenance d'une contamination ne suffisent pas à justifier une exonération de la surveillance dans la mesure où l'absence de défaillance de ces éléments de prévention ne peut pas être garantie ;
- les zones de prélèvement, en justifiant leur localisation par rapport aux activités du site, aux équipements en place, aux zones de transports et de stockage et aux voies de transfert possible vers le sol pour les substances pertinentes. Les zones de prélèvements proposées tiennent compte de leur niveau d'accessibilité : accessibilité directe, par dépose d'éléments mobiles, par forage, inaccessibilité en l'état du fait de la présence d'équipements ou de constructions non abandonnés…
- le récapitulatif des données existantes sur l'état des sols au niveau des zones de prélèvements proposées ;
- les méthodes et normes de prélèvements et d'analyse prévues ainsi que la liste des valeurs repères considérées pour chacun des polluants à mesurer (normes réglementaires et/ou valeurs bibliographiques).

Pour le 30 avril de l'année suivant les mesures, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un bilan commenté des résultats des campagnes de mesure réalisées l'année précédente. En cas de dépassement d'un des seuils identifiés comme valeur repère, l'exploitant précise les actions prises ou prévues sur les installations et/ ou sur l'amélioration des connaissances vis-à-vis du phénomène observé (augmentation des fréquences d'analyses, analyse d'autres paramètres…).

5 - DÉCHETS PRODUITS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation.
2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité.

5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire.

6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du Code de l'Environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du Code de l'Environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du Code de l'Environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du Code de l'Environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés dans le local de stockage des produits chimiques dont la surface au sol est étanche et aménagée pour la récupération des éventuels liquides épandus.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Sous produits de réaction code déchet 07 01 07*	0,05 t
Sous produits de réaction code déchet 07 01 08*	0,03 t
Solvant de nettoyage usagé code déchet 07 01 04*	1 t

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	07 01 07*	Sous produits de réaction D
Autres résidus de réaction et résidus de distillation	07 01 08*	Sous produits de réaction E
Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	07 01 04*	Solvants de nettoyage usagés

Les liquides issus des opérations de nettoyage et de lavage sont considérés comme des déchets issus du process. Une part de ces liquides est recyclée en interne par distillation et la part acide de ces déchets est considérée comme liquides de lavage et éliminée en tant que tel.

6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'Inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leur fiche de données de sécurité (article 37-5 du règlement n° 1907/2006).
L'étiquetage, les conditions de stockage et d'élimination des produits biocides doivent être conforme aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 (produits en régime transitoire) ou conforme à l'article 69 du règlement n° 528/2012 et aux dispositions de son autorisation de mise sur le marché.

6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la « sunset date » est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'Inspection.

6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'Inspection des installations classées.

6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006, l'exploitant en informe l'Inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement n° 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'Inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'Inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'Agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'Inspection.

7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Valeurs limites d'émergence

Définition de l'émergence :
L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée intègrent les cellules voisines du CAN occupés par des tiers.

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites du site AFULUDINE

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite du site AFULUDINE (tel que défini en annexe du présent arrêté) les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

7.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'Inspection des Installations Classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

7.3 VIBRATIONS

7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2 GÉNÉRALITÉS

8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence de substances et mélanges comportant des mentions de dangers dans la cellule abritant les installations de production est limitée à une quantité correspondant à un cycle de production (7 jours maximum).

8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les tiers occupant les autres cellules du CAN ne doivent pas avoir libre accès aux installations visées par le présent arrêté.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Sous réserve que le site du CAN soit clôturé sur la totalité de sa périphérie, les installations exploitées par AFULUDINE ne nécessitent pas à leur niveau une clôture.

Les locaux occupés par AFULUDINE sont équipés d'une alarme anti-intrusion avec report des alarmes vers une société de télésurveillance en dehors des heures ouvrées.

8.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

8.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.3.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

8.3.1.1 Résistance au feu

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs séparatifs entre cellules exploitées par AFULUDINE / cellules voisines : REI 120 (hors mur mitoyen de la cellule 12 avec un bloc sanitaire) ;
- au niveau de ces murs séparatifs : portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

- les poteaux de la structure du local de stockage des produits chimiques justifient une stabilité au feu de 2 heures ;

R : capacité portante
E : étanchéité au feu
I : isolation thermique.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des installations classées l'ensemble des documents justifiant la conformité des installations et leur résistance au feu.

8.3.1.2 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

8.3.2 Local de stockage de produits chimiques

Le local de stockage des produits chimiques est isolé du reste du bâtiment par des parois de degré REI 120 de sorte qu'un incendie ne puisse se propager aux cellules voisines. Le mur maçonné assurant le recoupement coupe feu 2 heures entre le local de stockage et la cellule voisine est prolongé latéralement, coté intérieur du local sur une longueur suffisante pour éviter la propagation d'un incendie à la cellule voisine.

La communication entre le local et le reste des installations se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

Le sol du local est incombustible (classe A1) et aménagé en rétention dont le volume est égal à 10 m³ minimum.

Le volume maximum de produits chimique stockés dans le local est de 11 m³.

Le local est équipé d'une ventilation naturelle et d'un dispositif de désenfumage à commande manuelle et automatique.

Le local est équipé d'un système de détection automatique d'incendie.

Il n'y a pas d'opération de fabrication, mélange ou conditionnement ni même d'ouvertures de contenants dans ce local.

8.3.3 Intervention des services de secours

8.3.3.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.3.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

8.3.3.3 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

8.3.4 Désenfumage

8.3.4.1 Extraction des fumées

Les locaux exploités sont équipés de dispositifs d'évacuation des fumées et des chaleurs (DENFC).

Les dispositifs d'évacuation des fumées placés en toiture sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Les commandes manuelles de désenfumage sont regroupées à proximité d'un accès afin de permettre leur mise en fonctionnement en limitant l'exposition aux flux thermiques et aux fumées.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer.

Les commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN / m ²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN / m ²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

8.3.4.2 Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.
Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

8.4.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.
La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

8.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

8.5.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Il n'y a pas de stockage à l'air libre.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Le site est équipé d'un bassin de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Le site dispose d'un bassin de confinement étanche des eaux d'extinction d'un volume minimum de 215 m³ utile. Il est maintenu en temps normal au niveau permettant de disposer de cette capacité d'utilisation.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance et sont signalés de manière visible. Leur mise en œuvre est définie par une consigne écrite portée à la connaissance de l'ensemble des occupants du CAN.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers…).

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

8.5.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

8.5.6 Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

8.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

8.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'Inspection des installations classées en cas d'accident.

8.6.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

8.6.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

8.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

8.7.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants une fréquence minimale annuelle.

8.7.3 Ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'une ressource en eau d'un débit minimal de 60 m³/h pendant 1h, disponible à moins de 100 m des locaux d'AFULUDINE ;
- d'un système de détection automatique d'incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. Ces moyens doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

8.7.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

8.7.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

9.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

9.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de DOLE et peut y être consultée ;
2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de DOLE pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres collectivités territoriales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : FOUCHERANS, CRISSEY, CHOISEY, DAMPARIS, CHAMPVANS, MONNIERES et le GRAND DOLE ;
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale d'un mois.

9.3 EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à la société AFULUDINE.

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Sous-préfet de l'arrondissement de DOLE, le Maire de DOLE et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons le Saunier, le 19 DEC. 2018

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

ANNEXE 1 : Plan de situation de l'établissement

Illustration n° 2 : Extrait du cadastre

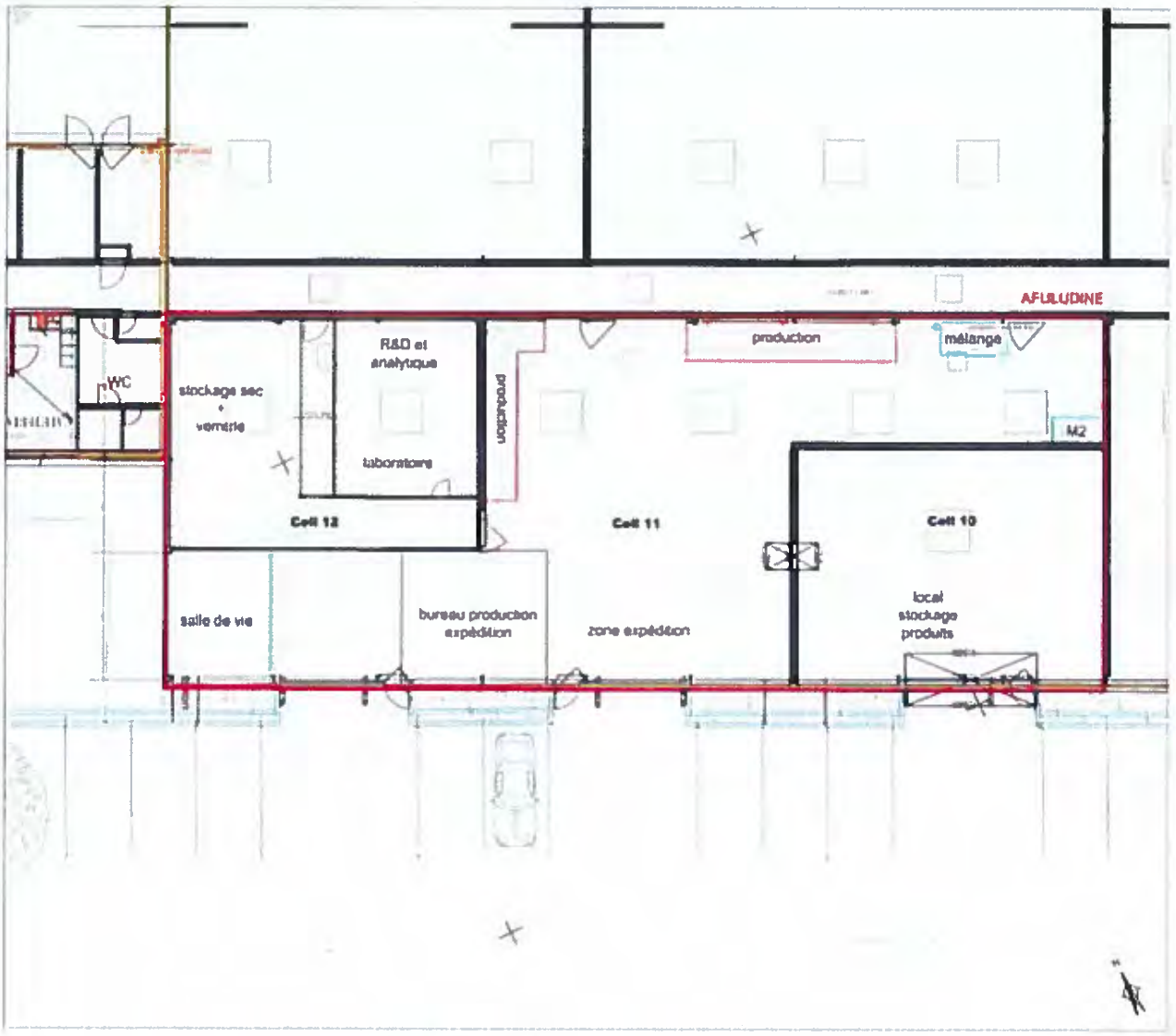

Illustration n° 4 : Plan d'aménagement des locaux AFULudine

UT DREAL 39

39-2018-12-13-004

APMD 2018 47 DREAL du 13 12 2018 société DI LENA AND CO commune de Saint Laurent en Grandvaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2018-47-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

SAS DI LENA AND CO

Commune de SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX (39150)

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDERANTS

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 511-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées rédigé suite à l'inspection du 4 octobre 2018 et qui a fait l'objet d'une transmission à l'exploitant par courrier du 21 novembre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du projet de mise en demeure par courrier en date du 21 novembre 2018 ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :
2510 : Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux.

2510-3 : Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes (A – 3).

2515 : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.

2515-2 : Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 350 kW (E).

Considérant qu'au terme des informations collectées dont celles relevées lors des inspections des 26 juin 2018 et 4 octobre 2018, l'Inspection a constaté la réalisation de travaux d'affouillement ainsi qu'une activité de concassage et de criblage de matériaux calcaire par la SAS DI LENA AND CO, sur le terrain d'emprise du futur manège attenant au centre équestre « La Charbonnière » sis sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-en-Grandvaux, au lieu-dit « Le Saillet » ;

Considérant que cet affouillement, non justifié par l'emprise d'une voie de circulation ou un permis de construire, est d'une superficie supérieure à 1 000 m² et qu'une partie des matériaux extraits n'est plus sur le site siège de l'affouillement ;

Considérant que ces travaux d'affouillement du sol relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-3 précitée et sont réalisés sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la puissance maximum des deux machines de concassage et de criblage présentes sur le site au moment de l'inspection du 4 octobre 2018 et pouvant fonctionner simultanément est de 413 kW ;

Considérant que l'installation de concassage et criblage, constituée par ses deux machines relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515-2 précitée, est réalisée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la SAS DI LENA AND CO de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que l'article L. 171-7 indique que la mise en demeure peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification ;

Considérant que la suspension des affouillements du sol est nécessaire pour protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement du fait du caractère irrémédiable de l'extraction de matériaux naturels et de l'absence de connaissances suffisantes sur les impacts et dangers de cette activité sur le terrain concerné ;

Considérant que des mesures conservatoires sont nécessaires pour protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement d'un risque de chute du fait des affouillements déjà réalisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La SAS DI LENA AND CO dont le siège social est situé 120 Route des Buclets - 39400 MORBIER, est mise en demeure, pour l'affouillement du sol réalisé et son installation de concassage-criblage située sur le site d'un centre équestre implanté sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-en-Grandvaux au lieu-dit « Le Saillet », de régulariser leur situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation/enregistrement ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure pour chacune des deux activités ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être notifiée au Préfet dans les trois mois et comporter les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 ou de l'article R. 512-46-25 du Code de l'Environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation ou d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans un délai d'un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études…etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MESURES CONSERVATOIRES ET SUSPENSIVES

L'activité d'extraction de matériaux et les opérations de broyage/concassage ou toutes autres activités ICPE sont suspendues, le cas échéant jusqu'à l'obtention de l'autorisation ou de l'enregistrement nécessaire.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès et d'autre part, à proximité des zones clôturées. Ces mesures de sécurité sont à mettre en place par la société DI LENA AND CO sous un délai d'un mois.

Le présent arrêté ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 DEC. 2018

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

UT DREAL 39

39-2018-12-18-001

APMD 2018 48 DREAL du 18 12 2018 carrière GOYARD à Saint-Pierre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2018-48-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

SARL GOYARD PERE ET FILS

Commune de SAINT-PIERRE (39150)

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDERANTS

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 511-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1703 du 18 décembre 2003 autorisant la société SARL GOYARD PERE ET FILS à exploiter une carrière de matériaux calcaires et une installation de traitement de granulats, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées rédigé suite à l'inspection du 4 octobre 2018 et qui a fait l'objet d'une transmission à l'exploitant par courrier du 23 novembre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du projet de mise en demeure par courrier en date du 23 novembre 2018 ;

Considérant l'article 12-3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé qui impose que la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des matériaux extérieurs admis sur le site sont fixés par l'arrêté d'autorisation et qu'en l'occurrence l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 susvisé ne prévoit pas l'utilisation de matériaux et déchets extérieurs dans les conditions de remise en état, en cohérence avec les dispositions prévues dans l'étude d'impact de l'établissement ;

Considérant l'article 12-1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé qui impose qu'en fin d'exploitation, tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées ;

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du 4 octobre 2018 la réception et l'utilisation de matériaux extérieurs et déchets sur le site dont au moins une partie est utilisée pour le réaménagement du site ;

Considérant l'article 17 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié qui impose que l'exploitant prenne toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la SARL GOYARD PERE ET FILS de respecter les prescriptions applicables sur les points qui précèdent ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La SARL GOYARD PERE ET FILS dont le siège social est situé Route Châteaux des Prés (CHAUX-DES-PRES) à NANCHEZ, est mise en demeure de respecter, pour le site de sa carrière située au lieu-dit « Bois de la Dévia » sur la commune de SAINT-PIERRE, les prescriptions de l'article 12-1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 susvisé, selon les modalités suivantes :

- transmission d'un bilan mentionnant les quantités et la nature des matériaux et déchets reçus sur la carrière, ainsi que leur localisation sur le site : **1 mois**
- transmission des justificatifs du retrait et de l'évacuation dans une filière autorisée de l'ensemble de ces matériaux et déchets d'origine externe, y compris ceux qui ont été utilisés dans le cadre de la remise en état du site : **3 mois ;**
- transmission d'une mise à jour du dossier de notification de mise à l'arrêt de la carrière intégrant le retrait et l'évacuation de ces matériaux et déchets d'origine externe : **4 mois.**

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de SAINT-PIERRE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 18 DEC. 2018

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI